

Office

BORDES — DÉFENSE DE SAINT DOMINGUE

L
1951
B 72

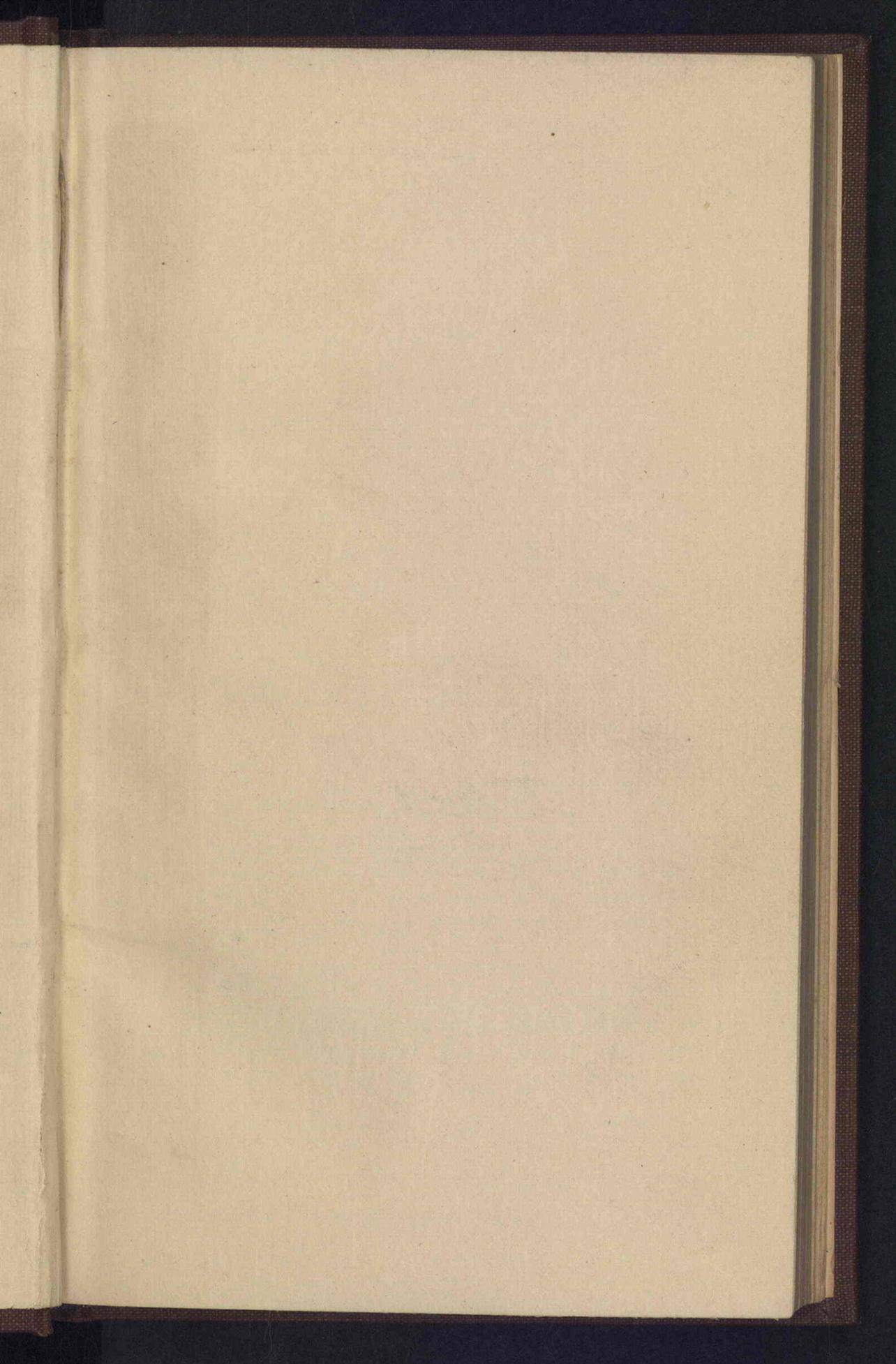
1796

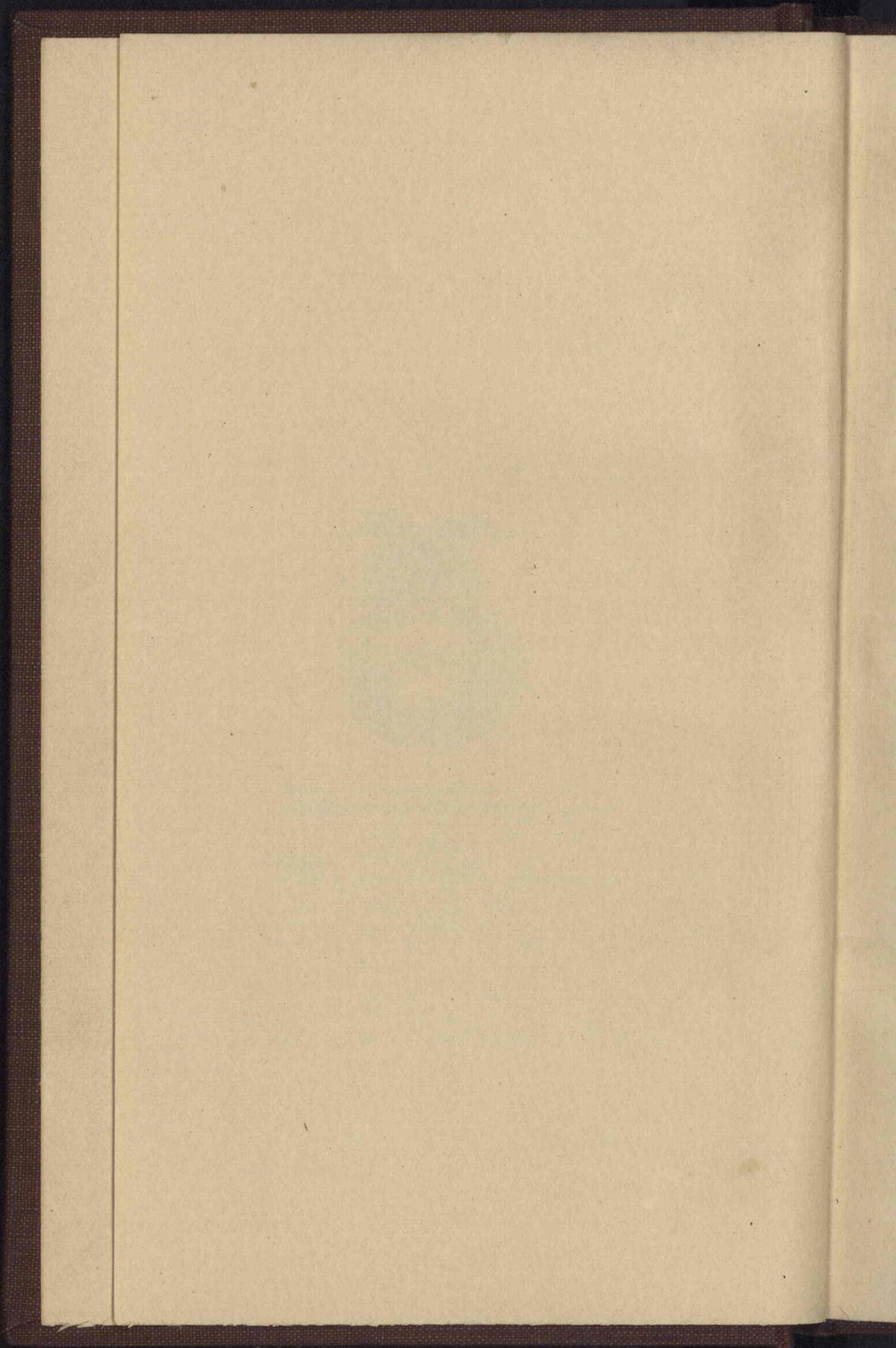


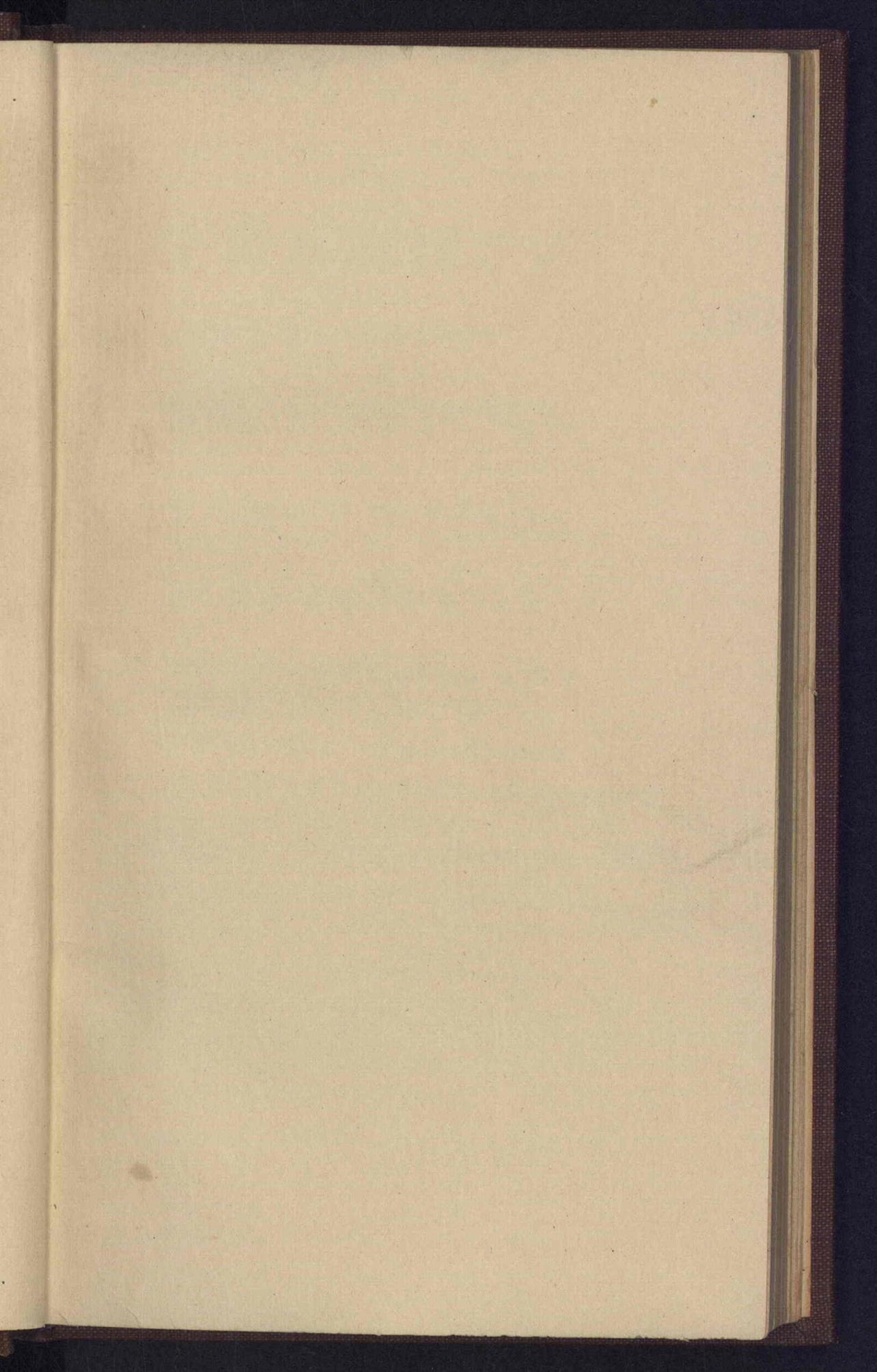
Class F 1923

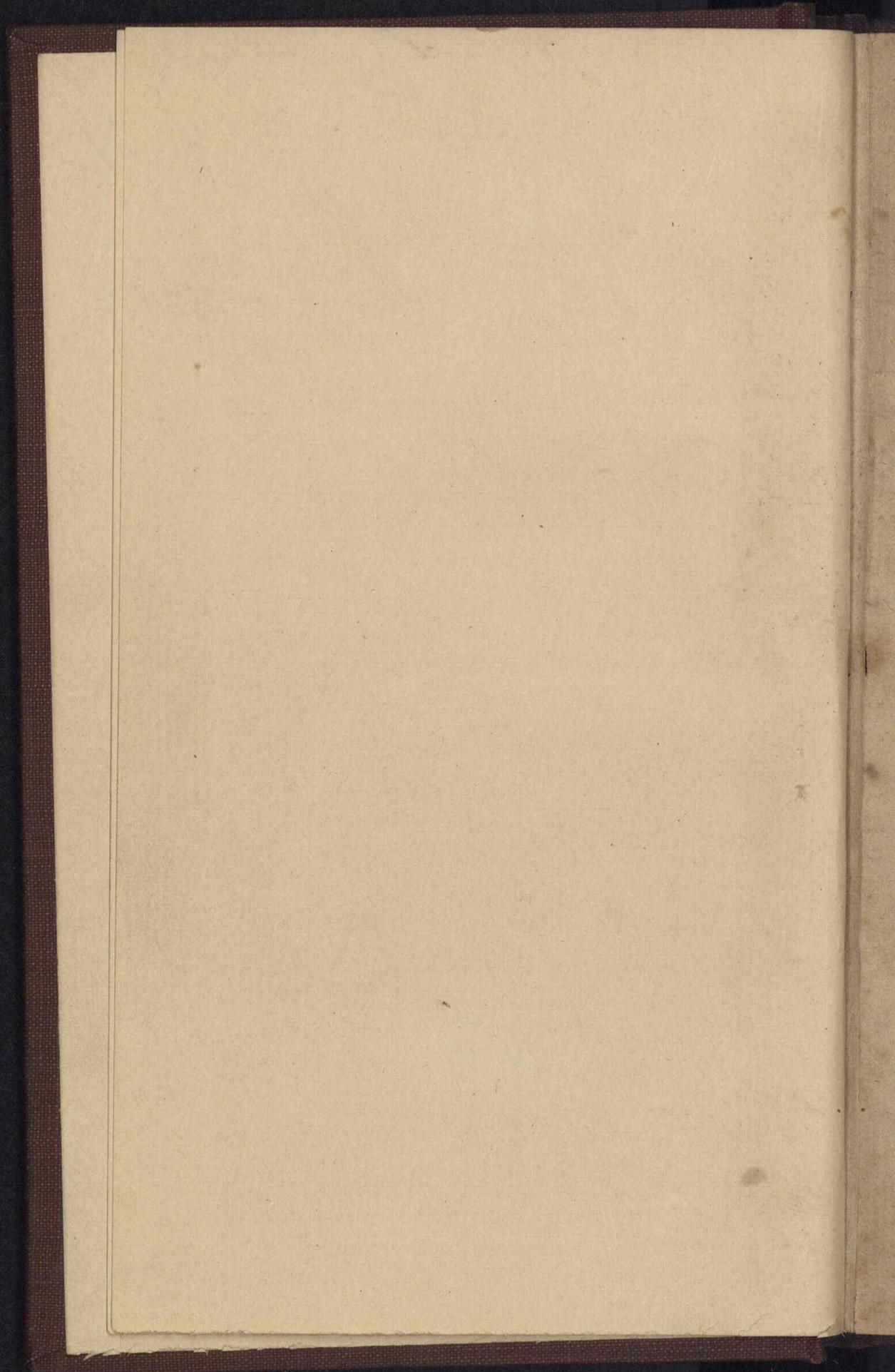
Book B 72

Office









Quane 120: 1: ✓

D É F E N S E

DES COLONS

DE SAINT-DOMINGUE;

o u

EXAMEN RAPIDE

DE LA NOUVELLE

Déclaration des Droits de l'Homme, en ce qu'elle a
particulièrement de relatif aux Colonies.

Par J. MARIE DE BORDES, Habitant
Propriétaire à Jérémie.

Je vous estime assez pour oser contre vous,
Vous adresser ma voix pour la France & pour nous.

H E N R. Ch. 6.

1796.

50
1834

Library of Congress
1867
City of Washington

F1923

B32

Office



05 21.8.51

É P I T R E

DÉDICATOIRE.

A LA CONVENTION NATIONALE.

L'AGRICULTEUR qui ne veut point habiter sa terre, celui qui ne la regarde point comme l'asile où doivent reposer en paix & son cœur & ses cendres, celui-là s'inquiète peu des soins qui peuvent en rendre le séjour agréable. J'ai jeté un coup-d'œil attentif sur le sol français de Saint-Domingue. Trop souvent l'aconit & le pavot m'ont paru y croître à côté des fleurs brillantes & des moissons salubres que vous y avez semées. J'ai

voulu conserver les unes & arracher
les autres. Que cette tentative soit
ou ne soit pas de votre goût, votre
approbation ou vos dédains, même à
vos yeux, tourneront également à
mon éloge.

J. MARIE DE BORDES.

R A P P O R T

*Du Comité de Salut Public , sur la
liberté de la Presse.*

C E U X - L A seuls ont usé de leurs droits & bien rempli leurs devoirs , qui , servant leur pays avec ce zèle qu'enfante l'amour de la patrie , ont aidé l'homme à reprendre sa dignité & ont dirigé ses pas dans la révolution ; qui ont fait connaître , pâlir & tomber les tyrans ; qui censurèrent avec la décence & la fierté dignes de vrais Républicains , les actes du gouvernement & même les décrets qui leur paraif-

sont contraires au bien de la société;
qui relèvent & raniment chaque
jour l'esprit public par les vérités
qu'ils proclament, & l'attachement
qu'ils inspirent à la cause de la
patrie & de l'équité.

E X A M E N

DES DROITS

D E L' H O M M E.

A R T I C L E P R E M I E R.

*Les Droits de l'Homme en société sont la
liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.*

LA nature qui forma l'homme pour la société, ne le créa pas égal à tous ses semblables ; elle ne l'a donc pas irrévocablement destiné à être libre ; mais en le douant de la faculté de sentir & de penser , en attachant à son cœur un désir invincible du bien-être , en donnant à son instinct &

à sa volonté des ressources infinies, indépendantes de la violence & de la force, elle a voulu que maître, pour ainsi dire, de vivre libre ou asservi, selon son intérêt, la liberté & l'égalité fussent toujours à sa portée, lorsqu'elles cesseraient d'être à son usage.

Mais pour échapper à un joug étranger, quand il n'était point le plus fort, souvent il lui fallut renoncer à sa propriété par la fuite, & ne s'en former une nouvelle qu'avec la crainte de fuir encore. Dans cet état vacillant d'incertitude & d'anxiétés perpétuelles, la société vint à son secours : jusques-là la liberté & l'égalité naturelles ne s'étaient montrées à lui que comme un bien à charge & dangereux ; il consentit d'en faire le sacrifice à la société, ou de n'en retenir, du moins, que ce qui ne pourrait être nuisible, sous la réserve qu'elle,

de son côté, lui assurerait une possession paisible de son existence & de ses biens. Dès-lors, chacun des co-associés n'ayant pu contracter, ne contractant pour lui & envers les autres qu'à ces mêmes conditions, en résultat le corps social, se trouva avoir pour base fondamentale, pour pacte unique & sacré de son union, la conservation des personnes en général & la jouissance des propriétés. Or, comme au désir du bien-être, antérieurement inné dans tous les individus, se joignit alors pour le tout la puissance physique de se le procurer, & que vivre & posséder sûrement ce qui nous appartient avait été déjà reconnu par l'expérience pour le plus grand des avantages que l'on pût désirer, une conséquence naturelle de cette réunion, fut de considérer, comme légitime & permis, tout ce qui tendait à donner plus

de force & de solidité à ce lien primitif, & comme criminel & défendu, tout ce qui avait quelque influence à le relâcher ou à le dissoudre. Alors, fondée sur ces grands principes, succéda à la morale de la nature celle de la société; alors les vertus humaines n'empruntèrent de réalité & de lustre que de leur réflexion vers l'utilité générale; alors, dépouillé en quelque manière de son être pour n'exister que dans ses relations, l'homme ne put plus se permettre d'aspirer à un bonheur qui ne fut qu'à lui seul; quel que fut ce bonheur, il dût le chercher, il dût le trouver, l'approprier à son cœur, dans ce que le tout dont il faisait partie avait voulu adopter comme tel pour soi même. Delà ce principe universel de la législation des peuples, ce point central de la moralité de leurs actions; qu'au salut public cèdent toutes les loix, lui seul est

la loi souveraine ; *salus populi suprema lex esto.*

De ces vérités essentielles n'est-on pas en droit de conclure que , si la liberté & l'égalité sont pour les nations un bien commun , qu'elles doivent attendre de leurs législateurs , lorsqu'aucun obstacle ne s'y oppose , il n'est ni de la sagesse , ni du devoir de ceux-ci , de chercher à les introduire , comme droit individuel & particulier , là où l'on ne peut douter qu'elles ne soient incompatibles avec l'existence & la propriété générales ?

Veut-on justifier par le fait cette maxime établie par la raison ? Qu'on ouvre l'histoire , qu'on consulte attentivement le code de tous les peuples dont les connaissances les plus profondes en législation , dont les vertus les plus chères à l'humanité , ont jeté jusqu'à nous le plus brillant éclat. A

Rome , on verra que non-seulement les loix avai-ent consacré l'esclavage à côté de la liberté des citoyens , mais que certaines classes d'individus , telles que les *prolétaires* & celles qu'on désignait sous le nom de *Capite censi* , retranchées du corps politique , ne conservaient aucune influence sur les décrets qui décidaient journellement de leur sort & de celui du peuple. Dans toute la Grèce & particulièrement chez les Spartiates , la culture des terres , la navigation , les emplois les plus ordinaires des arts & du commerce , étaient le partage exclusif des esclaves & des ordres inférieurs de la société (1). La servitude & l'inégalité

(1) Voici comme pensait , à ce sujet , un des plus grands hommes d'État de la République d'Athènes & de l'antiquité.

” Les artisans , dit-il , ne subsistent que du salaire
„ qu'ils reçoivent des riches , & le travail doit

s'y

s'y étaient naturellement établies , comme partie essentielle du système politique d'un

„ nécessairement avilir leur ame. Que le législateur
„ se garde donc de leur confier le dépôt ou l'admini-
„ nistration de la souveraineté. Si la loi les déclare
„ hommes libres & en fait *des espèces de citoyens* ;
„ que la politique cependant ne les regarde que
„ comme des esclaves *qui n'ont point de patrie* &
„ qui ne peuvent participer aux assemblées de la
„ nation. Nos plus grands hommes , Miltiades ,
„ Thémistocles , Cimon , &c. favorisaient leur
„ avilissement. Je suis leur exemple , & ce n'est
„ ni par vanité , ni par ambition ; je connais trop
„ l'égalité des hommes & les droits de l'humanité ;
„ mais je consulte le bonheur de la République , &
„ il importe à la multitude même , que son travail
„ & ses occupations avilissent & retiennent dans
„ l'ignorance , de ne pas s'emparer du gouver-
„ nement ,.

Cette multitude , comme celle des Français , était la multitude du premier peuple , du peuple le plus instruit , le plus doux , le plus civilisé de l'univers.

peuple qui ne pouvait se livrer au génie militaire de son institution, sans confier à

Quoique fortement appuyé des réflexions de M. de Mably, dont j'extraits ce passage, ce sentiment attribué à Phocion par ce savant politique, me paraît donc infiniment trop outré, & je n'en saurais tirer aucune induction qui puisse nous être raisonnablement applicable. Quand des citoyens, vivans dans une même république, ne se sentiront pas y avoir une patrie, ce sera toujours la faute de la législation qui n'aura pas sçu leur en donner une. Mais jusqu'à ce qu'à force d'art, elle ait pu remplir cette obligation envers eux, n'est-il pas prudent de s'en tenir à la maxime de Phocion, & d'exclure de toute part à l'administration ceux que ni l'honneur, ni l'intérêt, ni les talens n'ont encore rendus dignes d'exister en citoyens, & qui ne peuvent conséquemment ni penser comme tels, ni déterminer ce qui convient à des citoyens ? N'est-il pas en outre des hommes, tels que nos esclaves & nos affranchis, sur qui tous les essais de la législation, quelque bien entendus qu'ils soient,

des mains étrangères les occupations qui n'y étaient point relatives. Une raison plus décisive encore les y nécessitait, c'est que des corps innombrables de barbares qu'amenait tous les jours la victoire parmi ces nations guerrières, ne pouvaient y vivre sans danger pour elles, qu'en y vivant asservis; c'est que des classes nombreuses de citoyens presque dénuées de tout & turbulentes par besoin, ne pouvaient qu'à chaque instant y faire trembler ou gémir la propriété, c'est que des êtres ignorans, avilis par l'opinion, toujours plus près de leur intérêt que de celui de la patrie, ne pouvaient y faire que des loix funestes à

doivent nécessairement échouer? Et ne conviendrait-il pas dès-lors de renoncer à les tenter, puisqu'ils ne pourraient être que dangereux, en devenant inutiles?

la sureté publique & à leur bonheur même, si on leur laissait quelque part à la législation.

Ce n'est donc pas une maxime aride de la raison, mais vivifiée par la pratique constante de tous les peuples policés, que le premier besoin des sociétés étant qu'elles subsistent & qu'elles subsistent sûrement, il n'est point de considération humaine qui, dans la formation de leurs loix, ne doive se subordonner à ce besoin. S'il n'en était ainsi, de quel droit, en effet, les décisions de la majorité l'emporteraient-elles toujours sur celles de la minorité, dans les choses qui les intéressent également? De quel droit, innocent ou coupable, périrait-il un seul citoyen dans l'Etat? De quel droit l'opulence laisserait-elle gémir & se consumer à ses côtés le famélique & l'indigent? D'où vient hono-

rerait-on de l'estime publique , couronnerait-on des palmes de la reconnaissance , le guerrier dont les mains rougies fument encore de massacres , tandis qu'en spectacle à l'indignation commune , se porterait honteusement sur l'échafaud la tête bien moins coupable de l'assassin particulier ? En est-il d'autre motif , sinon que l'intérêt général étant dans la société la règle des actions du citoyen , il n'est pour lui de vertus ou de crimes , que celles qui s'en éloignent ou s'en rapprochent ? Comment donc se fait-il que la liberté & l'égalité individuelles se devant montrer sous un aspect si funeste à la situation des Colonies, on ait cependant prétendu les lier à un plan de constitution , où ces principes ne pouvaient se dispenser d'être admis ? Si l'ignorance de leurs localités a pu jeter dans une erreur aussi cruelle , comment se

permettre d'y persister aujourd'hui qu'on en doit être défabusé par la plus terrible des expériences ? Ne serait-ce pas que ce qui convient au régime des nations , leur intérêt général , ne peut-être discuté , déterminé que par elles , & que les dépouiller de ce droit , c'est d'avance les avoir condamnés à un malheur inévitable ? Ne serait-ce pas qu'après une première usurpation de ce genre , il ne reste plus à l'injustice d'autre moyen de voiler les maux qu'elle a produits , que d'en combler la mesure par une oppression décidée ?

ARTICLE II.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

NE ferait-il pas plus juste de dire : la liberté consiste dans la faculté de n'obéir qu'à la loi qu'on s'est librement & volontairement donnée soi-même ? Car s'il arrive qu'un autre ait prévenu ma volonté sur ce sujet , n'est-il pas possible que , plaçant par hasard mes droits dans des objets qui ne les constituent pas, du moins d'après ma manière de sentir & de penser, on ne nuise d'autant plus fréquemment à ma liberté , que même en l'offensant , on ne croira pas attenter à mes droits ? Mais admettons ce principe que la liberté consiste à pouvoir

faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; les Colonies ne pourraient-elles pas en déduire ce raisonnement qui n'en paraît être qu'une conséquence immédiate ? L'affranchissement du nègre est une violation de la propriété des hommes industrieux qui cultivaient , qui fécondaient nos terres ; il nuit à leur sûreté qu'il compromet ; vous n'avez donc pu , législateurs humains & équitables , décréter l'affranchissement du nègre , sans attenter à leurs droits , sans outrepasser conséquemment les vôtres.

A R T I C L E I I I .

L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

CE principe est d'une vérité incontestable, si l'on suppose toutefois qu'égale en elle-même, la loi ne contient absolument rien de contraire aux conditions primitives qui, servant de base à la société, & concourant par leur observation au maintien de son existence, ont pour objet la sûreté & la propriété de ceux qui y vivent réunis. Mais si, dès le principe de la législation, ces deux objets sacrés sont violés évidemment, plus les loix qui en procéderont seront égales, plus elles contrarieront l'égalité. Rien à coup sûr de plus unifor-

mément nivelé que la loi qui , dans l'empire de Turquie , décide de la condition de l'habitant ; le Grand-Seigneur , maître originaire & suprême de toutes les fortunes , peut d'un seul mot , s'il lui plaît , s'approprier le revenu d'une province entière , & nul , dans ce désastre général , ne fera sûrement plus épargné qu'un autre ; le Visir qui a vu tomber à ses pieds la tête du Visir qu'il remplace , est bien assuré qu'à son tour , s'il est condamné à perdre la sienne , ce ne fera jamais qu'en vertu de la même loi qui aura déjà abattu celle de son prédécesseur ; l'inégalité choquante qui caractérise ce gouvernement monstrueux , ne provient donc pas tout-à-fait de l'inégalité des loix , mais du ressort invisible qui , dans la main du despote , agite le cimenterre qu'y maintient la terreur , & que l'aveuglement des peuples y a primitivement placé.

Pourquoi chez les nations les plus amoureuses de l'égalité , à Rome , à Sparte , à Athènes , dans tous les États libres de la Grèce , la loi agraire , si souvent proposée , ne put-elle cependant jamais y être exécutée ? Pourquoi n'excita-t-elle en France qu'un cri général d'indignation , quand on eut un moment à craindre qu'elle ne pût s'y établir ? N'est-ce pas que la certitude des propriétés est fondée sur le droit naturel , & que la loi n'étant qu'une garantie de ce droit , chacun vit clairement que si l'on parvenait à en abuser dans cette seule occasion , au point de la faire servir contre elle-même , la sûreté publique deviendrait , pour la société entière , une chimère d'autant plus dangereuse , qu'on serait forcé d'y croire , lors même qu'elle n'existeroit plus ?

Que , par quelque moyen difficile à

concevoir, on eût cependant réussi à la faire adopter, quelle parité dans le sort des citoyens aurait pu résulter de son exécution? Comment les charges publiques, par exemple, dont le fardeau, pour n'être point écrasant, doit se répartir également sur tous les membres de l'État, n'eussent-elles pas pesé, moralement du moins, avec plus de rigueur sur le malheureux propriétaire, récemment dépouillé d'une partie de sa fortune, que sur le manoeuvre ou le mercenaire privilégié, qu'on venait d'en revêtir à son préjudice? Comment n'eussent point été plus favorisés que lui, dans cette répartition, le négociant, l'artiste & tous les autres citoyens alimentés de leurs talens, & dont les possessions restaient intactes, tandis que la sienne seule avait été démembrée?

Si, considérée sous ce simple rapport, cette

cette loi devait entraîner avec elle une disproportion si fatale dans l'état civil de ceux qu'elle affectait, comment pouvoir imaginer que dans les Colonies, où plus outrageusement encore ont été foulés aux pieds tous les principes de la justice & du droit naturel, une égalité plus heureuse naîtra de l'égale obéissance des Colons aux loix destinées à s'élever sur leurs débris ? Quoi, l'incendiaire & le dévastateur de ma propriété, partie de ma propriété lui-même, parce que mes bras ne pourront suffire à la soulever de dessous les ruines qu'il y aura entassées, viendra en occuper les portions (1) que sa fureur

(1) Il n'est pas possible d'imaginer qu'on se résolve à dépouiller absolument le malheureux Colon, l'équité voudra qu'on le rende à son ancienne propriété; on l'y rappellera; mais l'occupera-t-il dans son entier ? Comme, dans ce cas, il n'aura

& l'enlèvement de la personne ne permettront plus de féconder ; & là , agriculteurs

plus auprès de lui les bras qui l'aidaient à la fertiliser , nécessairement il se verra contraint d'en abandonner une partie , de laisser en friche des espaces immenses qu'il couvrait autrefois de moissons & de riches denrées. Dès lors pour que ces morcellemens forcés ne fassent pas tout-à-fait dépérir les cultures , on jugera convenable , on décrètera que ce qu'il faisait à lui seul , doit devenir l'ouvrage séparé de plusieurs , & les terres seront aussi-tôt divisées. La loi agraire , & la loi agraire la plus cruelle , fera donc une suite infaillible du système impolitique adopté pour les Colonies.

Ce système qui a produit tant de malheurs & de fautes , quoique enfanté par les maximes les plus belles de la sagesse & de l'humanité , me fournit une réflexion également applicable à cet article & à tous les autres.

Un grand vice des législateurs ordinaires , est de vouloir donner aux choses toute la perfection de leur ouvrage , & de n'en vouloir point reconnaître

ou citoyens , nous n'aurons plus que les mêmes obligations à remplir envers l'État & la société ! Des suffrages extorqués par la crainte ou donnés par le crime , l'appelleront aux fonctions de la magistrature ou de la législation , & sa main , où tant de fois s'est agité le poignard des assassins , balancera sur ma tête le glaive redoutable de la justice ! Il ne s'est nourri que

qui , pour être bien , doivent rester imparfaites. Dans l'économie politique , comme dans l'économie animale , n'est-il pas cependant des maux qui ne font maux que pour ceux qui les voyent ; mais qui , loin d'affecter ceux qui les éprouvent , ne font que concourir à leur santé ? En supprimez-vous imprudemment le cours ? l'homme meurt , où s'avance languissamment vers le tombeau. Voulez-vous le rendre à sa vigueur ? Le moyen est certain , mais il est unique ; rétablissez la maladie , vous aurez rétabli le malade.

de sang & de rapine , & il décidera de ma fortune & de ma vie ! Il n'a pensé , agi , respiré que pour la destruction de ma patrie , & entouré de ses décombres fumans , il prononcera sur les moyens de sa prospérité ! Et de ce bouleversement légal de tous les sentimens naturels , de ce mélange monstrueux de tous les rapports sociaux , de cette confusion criminelle de tous les droits les plus sacrés , par lesquels j'existais libre , je me sentais homme , j'osais contempler d'un regard assuré le ciel & mes semblables , se formera le tissu de mon égalité ! Non , l'égalité n'habitera jamais là où des loix contraires aux élémens de la justice , aux conditions primitives de l'association humaine , à mon existence , à ma propriété , ne peupleront la société que d'ennemis , de rivaux ou de tyrans. O douces émanations de la vertu !

Rapports heureux des cœurs faits pour
vous sentir ! Amour sublime de l'équité,
de la paix, du sentiment & de l'honneur !
qui pourrait vous contester qu'à vous seul
appartient le droit de faire des égaux, ^{+ de nous}
quand vous seul pouvez faire des frères &
des amis de ceux que vos transports ont
enflammés.

ARTICLE IV.

*La sûreté résulte du concours de tous , pour
assurer les droits de chacun.*

MALHEUREUX Colons ! Il n'est donc plus pour vous de sûreté , dès que les loix sont ainsi constituées , que , soulevant , opposant sans cesse la raison à elle-même pour en faire contre vous une arme au préjugé , on ne peut strictement les observer , qu'en violant par le concours du tout , ce que , partie de ce tout , vous reconnoissez être légalement votre droit.

ARTICLE V.

La propriété est le droit de jouir & de disposer de ses biens, du fruit de son travail & de son industrie.

CETTE terre que cultivait l'habitant des Colonies, quel droit en avait fait à la Métropole une possession nationale, si ce n'est la courageuse générosité de ses ancêtres ? Lorsque méditant ensuite des projets de grandeur, que lui parut favoriser la nature productive de ce sol, elle crut de son intérêt d'associer aux premières peuplades qui l'habitaient déjà, des peuplades nouvelles qui travaillassent avec elles à la féconder en commun, ne fut-il pas naturel à ces hommes simples & généreux, de penser que jamais on ne pourrait se faire

un droit de leurs bienfaits pour les en dépouiller ? Ne durent-ils pas se persuader que tout ce que leurs sueurs arracheraient péniblement à cette terre , de fortune & de richesses , serait indubitablement sous la double garantie de la reconnaissance & de la foi publique ?

Lorsqu'appelé par vous , pour seconder leurs travaux , languissans sous un ciel embrasé , l'habitant de l'Afrique fut enlevé de ses côtes & transporté sur les leurs , ne le reçurent-ils pas de vos mains , ne l'acquiescèrent-ils pas de votre consentement , ne le possédèrent-ils pas enfin comme un fruit légitime de leur industrie ? Si le contrat stipulé à cette époque entre vous & le Colon , vous parût entraîner alors des obligations que l'honneur & vos loix vous forçaient de respecter , par quel renversement d'idées pouvez - vous aujourd'hui

vous en croire affranchis ? Vos principes de gouvernement , sont , nous dites-vous , changés. Mais qu'importe ? Notre contract existe , & vos obligations sont les mêmes. Quelle puissance au monde vous pourrait dispenser de les remplir ? La loi est-elle rien autre chose que la justice naturelle réduite en préceptes , pour servir de règle à la conduite de l'homme civilisé ? Et dès lors pratiquer ce que la loi prescrit, n'est-ce pas en d'autres termes se conformer à la justice ? Ouvrage cependant de la raison humaine & participant de sa faiblesse , la loi peut errer quelquefois , & dans ce cas , le législateur est en droit d'en revenir ; mais jamais il ne lui sera permis d'en reverser l'influence sur des actes effectués sous sa sanction antérieure (1).

(1.) Voyez l'article 14.

Car sans doute ils étaient justes ces actes , puisqu'alors elle les légitimait ; or , prétendre faire servir la loi à réprimer dans un tems ce qu'elle aurait approuvé dans un autre , ne serait-ce pas l'opposer à elle-même , & tomber conséquemment dans une absurdité palpable , en déclarant que ce qui fut juste une fois , peut cesser de l'être , & que l'équité elle-même n'est ainsi qu'une chimère ?

Revenus donc aujourd'hui des principes erronnés de leurs prédécesseurs , nos législateurs actuels se sont-ils convaincus que l'esclavage est un attentat à l'humanité , qu'ils ne peuvent plus permettre ? Pensent-ils que , végétant , oisif ou enchaîné , sur son pays barbare , l'Africain se doive consumer dans son ignorance & sa brutalité , plutôt que de prêter utilement ses bras aux travaux du Colon ? Qu'ils en

déclarent le commerce infame à l'avenir & l'interdisent à nos vaisseaux ; dès ce moment je souscris à leurs décrets. Mais que toujours fausement conduits par ces mêmes idées de bienfaisance & d'humanité, ils prétendent s'en autoriser encore pour m'interdire dès cet instant la disposition de mon esclave, lorsqu'il m'est acquis par un traité antérieur à leur loi ; voilà ce que je soutiens être une usurpation frauduleuse de ma propriété, que le despotisme seul peut justifier. Car parvint-on à détruire toute la vérité des principes sur lesquels j'ai précédemment établi mon droit, toujours me restera-t-il pour l'appuyer, la garantie de la foi publique, qui ne varie jamais, qu'on ne peut altérer qu'en faisant de la société une horde de faussaires & de brigands, dont les loix ne sauraient atteindre ma volonté,

puisqu'elles sont censées n'avoir que la force pour fondement.

Trop heureux encore si cette première injustice n'en excitait point de nouvelles ! Mais des essais fréquemment réitérés , ont prouvé que les mains seules des Africains étaient propres à fertiliser le sol de la Zone torride , tandis que celles de l'Européen , énervées & défailantes , s'y desséchaient inutilement de langueur. Enlever donc au Colon l'esclave qui vivifiait son industrie , c'est comme si l'on privait aujourd'hui l'agriculteur français de ses instrumens aratoires ; c'est donc en effet le dépouiller de sa terre. Or , voyez , législateurs , dans quel abyme d'embarras vous vous êtes de vous mêmes engagés. Mettez-vous un prix à votre usurpation , & pour la balancer avec quelque acte de justice qui du moins la colore à nos yeux , m'en offrirez

offrirez-vous une indemnité proportionnelle ? Mais pour que cette indemnité se mesure également à toute l'étendue de ma perte , non-seulement il faudra qu'elle soit représentative de la valeur de ma terre & de mon nègre , que vous ne pouvez séparer sans me ruiner entièrement , mais représentative encore de leurs produits réciproques & progressifs. Or , je vous le demande , comment le pouvez-vous ? Les revenus des Colonies s'élevaient à six cens millions annuellement : ces six cens millions , consumés d'abord par votre système destructeur , périrent dans les Colonies où s'en sont répandues les vapeurs empoisonnées ; & pour rendre insensible à leurs habitans la mortalité dont il a frappé leur culture , indépendamment de ceux-ci , six cens autres millions s'extraieront encore du sein de la Métropole. Dédaignez , j'y

consens , d'apprécier ce qu'une somme aussi considérable , jetée en capital dans les opérations productives du commerce , devait acquérir de valeur importante au dernier terme de sa circulation : voilà donc douze cens millions qui , tout-à-coup , s'échappent des sources de la richesse nationale , & ne peuvent plus y refluer que par des canaux détournés , conséquemment lents , incertains , improductifs. Et ne pensez pas que cette rétribution annuelle ne soit qu'une de ces rentes ordinaires que la mort de votre créancier puisse éteindre ; de quel droit arracheriez-vous au fils l'héritage de son père , à des amis la disposition de leur propriété en faveur de leurs amis ? Tant que le sentiment vivra donc dans le cœur des français , tant que leur sang ne cessera de couler dans les veines du Colon , vos obligations

se perpétueront avec ces objets. Concevez-vous , législateurs , de quelles plaies profondes , effrayantes , un tribut de cette espèce , ainsi renouvelé , peut affliger l'État ? Oui , vous le concevez ; les cris de la douleur & du reproche de vingt-quatre millions de contribuables qui tous maudissent votre décret imprudent , qui tous abjurent votre ruineuse humanité , retentissent vivement dans vos ames ; en les frappant de terreur , ils les ont éclairées , & déjà vous n'hésitez plus sur le parti qu'il vous reste à prendre. Que désormais , sous un climat dévorant , le Colon périclite de sa misère ou de l'aridité de ses travaux ; qu'il fuyé de son pays ou qu'il y soit exterminé , insensibles à ses larmes , pourvu que fidèles à vos principes , vous n'ayez pas vous-mêmes à en verser sur leurs dangers , vous vous adresserez à lui & vous

lui direz : “ La possession de votre esclave
„ fut un long outrage à l’humanité , à la
„ nature ; en le réparant aujourd’hui ,
„ nous ne vous en devons aucune indem-
„ nité ; en est-il , en peut-il être pour le
„ crime ? Votre esclave sera donc affran-
„ chi & le fera gratuitement pour vous ;
„ que , s’il le veut , d’ailleurs , il s’empare
„ de la terre que votre incivisme vous
„ aura fait déferter ; sans doute elle ne
„ fera qu’un léger dédommagement des
„ maux cruels qu’il y aura soufferts sous
„ votre empire : Et quand , de vous-
„ mêmes , au reste , vous la lui aban-
„ donnez , cette cession volontaire n’éta-
„ blit-elle pas pour lui un droit tout aussi
„ légitime d’en jouir , que le fut précé-
„ demment celui de vos ancêtres , quand ,
„ les armes à la main , ils l’arrachèrent à
„ ses anciens possesseurs ? *Egaux tous deux*

„ *par la loi* , comment la loi déciderait-
„ elle maintenant contre lui , ce que bien
„ moins justement autrefois elle décida
„ en votre faveur ? Comment.....

Ainsi , légistateurs , seront assurés au
Colon les droits de sa propriété , celui de
disposer à son gré de ses biens , du fruit
de son travail & de son industrie.

ARTICLE VI.

La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans.

SI la loi est l'expression de la volonté générale, il est à supposer que toutes les volontés ont également concouru à la former; dans le cas donc où une portion quelconque du corps social en aurait été exclue, cette portion ne pourrait y être soumise avec justice, ou si l'on prétendait l'y soumettre, on renverserait pour elle ce principe général de la liberté, par lequel la liberté consiste à n'obéir qu'aux loix qu'on s'est librement & volontairement

données (1). Delà suit que les Colonies n'ayant point été admises à une libre émission de leurs vœux dans la constitution actuelle, elles ne font ni ne peuvent faire partie intégrante de la nation, ou que, comme telles, on ne peut les astreindre aux loix décrétées pour la nation en général, qu'après les avoir entendues sur celles qu'elles jugeront convenables à les gouverner, relativement à elles-mêmes & au reste de l'empire.

(1) Voyez l'article 17.

ARTICLE VII.

Ce qui n'est pas défendu par la loi , ne peut être empêché. — Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.

QUEL Français , insensible aux intérêts de sa patrie , peut n'être pas instruit aujourd'hui de l'histoire malheureuse des Colonies ? Qui , la mouillant quelquefois de ses larmes , n'a pas , malgré lui , souillé sa mémoire des horreurs sans nombre qu'on y voit retracées à chaque page ? Qui ne connaît enfin la conduite criminelle de ces deux féroces agens de l'autorité , Polverel & Sonthonax ? Si nos femmes & nos enfans ont été massacrés

sans pitié, si nos habitations ont été incendiées, nos campagnes ravagées, nos cultures détruites, nos villes enterrées sous des monceaux de cendres; si tant de milliers de leurs habitans paisibles ont été dévorés par les flammes, ont expiré dans un sommeil perfide, égorgés de la main de leurs esclaves, ne sont-ce pas eux qui les ont poussés, excités, encouragés à la révolte? Ne sont-ce pas eux qui en ont enflammé la torche, dirigé les coups, aiguisé le poignard? Tout avérés pourtant que peuvent être ces faits, tout hideux qu'ils sont à concevoir, que l'imagination, s'il se peut, les exagère encore d'avantage; sous son pinceau devenu terrible, voyons ces monstres écrasant à coups mesurés, de malheureux enfans entassés dans des mortiers de bronze; voyons-les, dans un banquet de cannibales

comme eux, se nourrir de leurs chairs palpitantes, & s'abreuvant de leur sang encore chaud, tourner vers le ciel des yeux languissamment animés par la volupté. Toutes ces scènes & mille autres encore plus horribles, nous offriront cependant en eux moins des crimes à punir, qu'une habitude, une manière d'être naturelle dont on ne peut raisonnablement s'irriter. S'avisa-t-on jamais de faire au tigre le procès de sa férocité ? Le fit-on jamais périr en place publique, pour avoir déchiré de ses griffes quelques misérables voyageurs dans les déserts de la Lybie ? Mais quand, développant peu-à-peu la trame odieuse de l'infortune des Colonies, on vient à découvrir que tant de malheureux immolés à la fureur de ces scélérats, ne sont que d'innocentes victimes de la patrie ; quand, pour se convaincre de cette triste

vérité , on parcourt des volumes de dépositions juridiques , on entend des milliers de témoins oculaires , qui tous s'unissent & vous disent d'un même accord : “ Ces
„ troupes envoyées par l'assemblée nationale pour faire rentrer les révoltés dans
„ le devoir , les révoltés vos ennemis &
„ ceux de la nation , c'est Polverel , c'est
„ Sonthonax , qui , violemment revêtus
„ de l'autorité militaire , en ont paralysé
„ les mouvemens & le courage , tandis
„ que les habitans des campagnes étaient
„ poursuivis , torturés , massacrés de toutes
„ parts , au nom & pour l'autorité du
„ roi ; ce sont eux qui , pour seconder ces
„ atrocités contre - révolutionnaires , les
„ ont fait se consumer par degrés dans des
„ cantonnemens insalubres , où elles man-
„ quaient de tout , de tout , de pain , de
„ vêtemens , de leur solde même , quoique

„ prélevée sur des impositions exorbitantes ; ce sont eux qui les ont fait périr ,
„ en les abreuvant , en les alimentant de
„ substances empoisonnées , en faisant
„ passer à leurs ennemis les munitions &
„ les armes que la Métropole leur avait
„ confiées pour vous défendre.

„ Ces campagnes couvertes de si riches
„ denrées , ces villes qui en étaient l'en-
„ trepôt , ces flottes qui les transportaient
„ en Europe , pour animer de leurs richesses les manufactures , la navigation , le
„ commerce de la patrie , c'est Polverel ,
„ c'est Sonthonax qui les ont fait tomber
„ entre les mains des nations en guerre
„ avec la France. Et combien profonde
„ n'a pas été leur scélératesse , pour par-
„ venir à ce but sacrilège & impie !

„ Après avoir arraché aux Colonies des
„ secours si précieux à leur salut , ce sont

„ eux

„ eux qui par-tout y ont désorganisé la
„ chose publique, foulé aux pieds les
„ autorités populaires, pour les concen-
„ trer dans leurs mains ; qui, mettant
„ leurs volontés barbares au-dessus de la
„ loi & se déclarant la loi eux-mêmes,
„ ont allumé toutes les haines, fomenté
„ toutes les dissensions capables d'armer
„ les citoyens les uns contre les autres, &
„ les empêcher par là de se réunir à la
„ cause commune ; ce sont eux enfin, qui,
„ d'eux-mêmes, ont proclamé la liberté
„ générale des nègres, afin de s'en former
„ un parti qui, soumis à leurs volontés
„ par le lien des bienfaits, massacra les
„ Colons au nom de la Convention natio-
„ nale, tâchèt à force de cruautés de la
„ leur rendre odieuse, & préparât ainsi
„ doublement, soit par leur destruction,
„ soit par leur haine, l'abandon du pays

„ français aux ennemis de son bonheur &
„ de la Constitution „.

A ce récit , les impressions qui succèdent , dénaturent absolument les idées qu'on se formait d'abord de ces scélérats & de leurs crimes. Polverel & Sonthonax ne sont plus des monstres effrénés , abreuvés de sang par un instinct aveugle , irrésistible , mais des traîtres consommés , le versant goutte à goutte & s'en saturant par réflexion , parce que l'intérêt le leur commande. Ils n'offensent plus simplement la nature , ils outragent , ils font frémir la société ; & aux cris redoublés de leurs victimes que nous entendons expirer sous leurs coups en invoquant la patrie , nos sens se révoltent , nos cœurs s'irritent & nos voix ont ordonné leur supplice. Ainsi eût péri par la main de ses concitoyens indignés , le parricide dont Solon avait dédaigné de fixer la peine.

Ainsi, chez toutes les nations vertueuses, chez les Français sur-tout, devrait périr le coupable forcené sur le crime duquel les loix auraient rougi de s'expliquer. Mais quelle est la contrée barbare où elles n'ont point appelé la vengeance publique sur l'être immoral & dénaturé, assez lâche pour trahir bassément son pays ?

Dépositaires de l'honneur français, législateurs, quand tant de malheureux ont tombé de toutes parts sous le glaive égaré de la révolution, martyrs aveuglément sacrifiés aux passions les plus ardentes, au préjugé, à la haine, à l'avarice, à l'orgueil, à l'ambition, laissez-vous croire aux nations étrangères que, terribles seulement à l'innocence, les loix dans la nôtre n'avaient pas prononcé sur des crimes tels que ceux dont Polverel & Sonthonax sont si manifestement convaincus ?

Ou bien nous donnerez-vous à penser que si ces loix ont gardé le silence à leur égard, c'est que vous avez jugé prudent de ne les point faire parler ? Tibère, mille fois avait présidé au culte des idoles, auxquelles on sacrifiait des victimes humaines ; quand il s'avisa de le vouloir abroger, Tibère ordonna que le sang de ses prêtres coulât en expiation de celui qu'ils avaient osé répandre.

ARTICLE VIII. (*)

Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté, que dans les cas déterminés par la loi & d'après les formes qu'elle a prescrites.

LA loi qui détermine l'accusation & la peine d'un citoyen, quel que soit le mode qu'elle adopte pour l'exécution, ne peut certainement le faire qu'en vertu d'un délit

(*) Le texte de ces trois articles 8, 9 & 10, est extrait & copié mot pour mot, pages 5 & 6 de l'écrit de M. Creusé Pascal, intitulé : *Conspiration contre la République*. L'ouvrage de cet illustre député de la Vienne a été composé pour la défense des Colonies : n'est-ce qu'une simple bizarrerie de leur sort d'en retrouver ici les principes ?

ou vrai ou supposé : or , de quel crime étaient donc, je ne dis pas coupables , mais suspectés les misérables Colons , lorsque leur ruine & leur mort , silencieusement décrétées par vous , ont été si complètement achevées par ces milliers de bourreaux & de tigres déchaînés parmi eux.

ARTICLE IX.

*Ceux qui sollicitent , expédient , signent ,
exécutent ou font exécuter des actes arbi-
traires , sont coupables & doivent être
punis.*

L'ACTE arbitraire est bien un des maux les plus dangereux à la société , mais il n'en est pas le plus à craindre. Ecart d'une loi légitime qu'il transgresse , la loi peut , en le réprimant , le ramener à son esprit , & sous l'égide redoutable de celle-ci , ou j'en puis braver tous les traits , ou , s'ils m'atteignent , ils blesseront toujours la main qui me les aura lancés. Mais des fléaux inventés par la tyrannie pour tourmenter les hommes , le plus terrible , le plus désolant de tous , c'est l'acte légal

qu'a commandé une loi arbitraire ; en même-tems qu'elle prête ses armes homicides à la fureur , elle les enchante , les revêt d'un saint prestige qui nous tient immobiles sous ses coups , prévient la pitié dans tous les cœurs & ne laisse que le désespoir dans le nôtre ; c'est le lien des sacrificateurs , dont on attache la victime à l'autel , le fer sacré qui l'immole en guérissant des remords. Mais pour être simplement revêtue de ce titre , la loi a-t-elle donc assez de puissance sur l'esprit humain pour en effacer ce sceau indélébile de grandeur & de dignité qu'y imprima la main du Créateur ? Peut-elle y confondre à tel point toutes les idées naturelles de justice & de sensibilité , que , cherchant nos cœurs en nous-mêmes & n'osant les trouver , elle y étouffe nos plaintes ou les rende criminelles , quand , à force de barbarie , la

douleur ou l'indignation nous les arrache ? Eh ! qu'importe sa consécration à tous les actes de ces tyrans secondaires qui m'égorgeant , me pillent ou m'incendient sous ses enseignes ? En suis je moins égorgé , pillé , incendié , & ces forfaits révoltent-ils moins la nature , quand la loi a parlé , que quand elle a gardé le silence. Quoi ! Hérode , aiguissant le poignard du stupide Israélite , ordonne de sang froid le massacre de tous les enfans nouvellement nés aux environs du petit village de Bethléem ; Hérode veut , il commande ; sous peine de mort , qu'ils soient tous déchirés par le fer , tous écrasés contre la pierre , tous étouffés sur le sein de leurs mères ; et parce qu'il croit saintement obéir au Dieu qui lui a parlé , parce qu'il se persuade que ce Dieu de paix & de bonté sourit complaisamment à ses sacrifices inhumains , le voilà tout

aussitôt disculpé aux yeux de la nature entière, le sang de l'innocence n'est plus que celui du crime, & Hérode a eu raison de s'y baigner en bête féroce ! Non, peuples abusés, ne partagez pas, en le croyant, l'horreur qu'inspire à vos ames mêmes cet acte de démence tyrannicide. Cet acte outrage doublement la divinité, en ce qu'il manque à sa justice, & que l'auteur la profane encore en se cachant sacrilègement sous son abri pour le commettre. Ainsi le législateur qui se laissant emporter par des passions fougueuses, loin du but de l'institution sociale, prétend asservir l'homme à des loix injustes & oppressives, ce législateur offense doublement aussi l'humanité, en méconnaissant d'abord le plus sacré de ses droits, & le faisant servir ensuite à persécuter sous son nom, ceux qu'en son nom seul il eût dû protéger.

De quelque voile imposant qu'on veuille donc l'envelopper à vos yeux , à ce caractère de violence & d'iniquité qui l'égaré dès sa source , lui fait éluder ou trahir le bonheur des peuples , pour lequel elle est faite , apprenez à distinguer sûrement une loi arbitraire d'une loi légitime. Mais si vos représentans l'ont cependant décrétée ? Mes représentans sont , à ce prix , des ignorans ou des fourbes ; ignorans , doutez-vous que je n'aie le droit de revenir de leurs erreurs , que fourbes , il ne me soit permis , ce ne soit même un de mes devoirs de les punir ? Quoi ! si l'assemblée nationale venait à décréter tout-à-l'heure que la moitié des citoyens de la France s'emparât de tous les biens de l'autre , qu'elle pût , à son gré , les incendier ou les garder en propre ; si elle la revêtissait juridiquement du droit d'en exterminer

les propriétaires , de violer leurs épouses , de massacrer , d'éventrer par passe-tems leurs pères & leurs enfans ; un tel décret deviendrait obligatoire pour toute la France, & sans se couvrir de crimes , sans attirer sur soi l'exécration de l'univers , la portion qu'il victimerait ainsi ne pourrait ni réclamer contre lui , ni refuser de s'y soumettre ! Homme stupide & barbare , qui , armé de cet instrument lâche & religieux , oserais bassément t'en servir pour me persécuter ! Ne vois-tu pas que du ravissement de mon bien-être & de ma liberté , tu scellerais toi-même ton esclavage & ton malheur ? Ne vois-tu pas que demain , sous la même sanction , assis à ta place sur ta propriété , je pourrai , avec tout autant de justice que toi , t'enlacer à mon tour , t'écraser des mêmes chaînes dont tu prétendrais me couvrir aujourd'hui ? Sans l'adresse courageuse

geuse d'Ulyffe, un fouris de Polyphème eut-il exempté du fort de leurs compagnons ceux d'entr'eux qui, par hafard, s'en trouvaient favorifés? Tous deux également, alternativement menacés des mêmes fléaux, fi nous les autorifons par nos fureurs; pénétrons - nous donc des feules vérités qui les puiffent écarter de nous, puisque le même intérêt nous les dicte à tous deux. Point de loi qui ne foit arbitraire, quand elle ne réuffit point à rendre l'homme heureux; car elle ne peut être alors le fruit de fon jugement qui le porte impérieufement à le vouloir être; point de loi qui ne foit arbitraire, l'euffé - je même consentie, quand elle fouille le fein de la fociété du foufle contagieux de tous les crimes; car ces crimes, en néceffitant fon infortune & la mienne, n'ont pu provenir de ma volonté, à moins que je ne fuiffe

insensé quand je les fonctionnai; or, les engagemens de la folie n'ont jamais obligé ceux qui les contractèrent, & s'en faire un titre à notre préjudice, lorsque nous avons recouvré notre bon sens, est un acte punissable de fourberie & de violence, auquel nous avons tout le droit de résister.

Que dis-je? il n'est, il ne peut point être de loi arbitraire; ces deux termes s'excluent, se repoussent mutuellement, & l'un ne peut pas plus s'appliquer à l'autre, que le fouet infernal des furies se placer dans les mains célestes de la concorde. Qui peut donner à un acte public le caractère de loi? Le consentement unanime du peuple ou de sa majorité, *si la minorité y a également concouru avec elle.* Tout ce qui n'est donc pas empreint de ce caractère n'est qu'arbitraire, & tout ce qui est arbitraire ne peut être conséquemment loi.

Or, sont-ils des loix, tous ces décrets de la Convention, promulgués à l'égard des Colonies ? Ce décret du 12 Octobre, qui veut que tout ce qu'elles jugeront convenable à leur sort, quoi que n'étant senti que par elles, ne puisse cependant être déterminé que par ceux qui l'ignorent ou n'y prennent aucune part ? Ce décret du 4 Avril, qui, ridicule & barbare à la fois, en même-tems qu'il élève l'affranchi aux droits de son patron, en même-tems qu'il consacre comme inviolable leur égalité civile, remet au premier l'exercice exclusif de toutes les fonctions publiques, les interdit à l'autre, s'il a malheureusement quelque intérêt à ce qu'elles soient purement administrées (1), & l'enchaîne

(1) Voyez le décret, Art. 15. Cette exclusion pourrait bien ne concerner que le pouvoir exécutif.

ainsi fans défense sous le couteau de son assassin ? Ce décret..... Mais à quoi bon les vouloir tous énumérer ? Comme ces inscriptions funèbres qu'on retrouve sur le mausolée & le tombeau des victimes , ne sont ils pas empreints , sur les ruines des Colonies , du sang dont ils les ont tous arrosés ? Et quand l'œil , humecté de larmes , les arrache de ces lugubres monumens , n'est-ce point assez pour en conclure que tous ces décrets ne sont point des lois , puisque le Colon n'a point été consulté dans leur confection , mais des actes & des actes purement arbitraires , puisqu'une volonté différente de la sienne , pouvait

Je n'ai point le décret sous les yeux : mais quand il en serait ainsi , cette exclusion n'en irait pas moins à mon but , en dévoilant des desseins injustes & contraires aux principes de l'égalité.

seule décréter son objection & son malheur ?

Or, législateurs, ceux qui sollicitent des actes de cette espèce, sont, dites-vous, coupables & doivent être punis ; placés près du dépôt où ces actes sont consignés, osez l'ouvrir & le consulter avec l'œil rigoureux de la justice & de l'impartialité ; vous y verrez que tous les hommes de couleur en ont sollicité de tels ; qu'ils ont été tous signés, tous expédiés par vous ; que vous en avez ordonné l'exécution ; de là, détournant vos regards & de vous & de ces archives, pour les fixer un moment sur votre enceinte, vous verrez que vos agens, leurs sous-agens, si fidèles à exécuter ces actes, sont aujourd'hui cités à votre tribunal, ou y président à vos côtés ; alors pour être justes envers les Colonies, il ne s'agira point d'écouter

vosre équité , mais l'intérêt de vosre raison ; presque toujours vous aurez assez fait pour elles , en ne voulant être que conséquens à vous-mêmes.

ARTICLE X.

Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire à s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

ET quand cette rigueur s'exercera envers un innocent, envers un citoyen qui ne fera point prévenu, de quel châtiment vous servirez-vous donc pour la réprimer ? Ah ! si vous le proportionnez, ce châtiment, à l'audace inhumaine avec laquelle vos délégués ont enfreint ce principe si peu fait pour parler à leur ame impitoyable, qu'il doit être terrible pour eux, si jamais vous l'appellez sur leurs têtes ! Eh ! qui pourrait en ce genre supputer le nombre de leurs forfaits ? Qui pourrait tracer

de sa main & ne pas effacer de ses larmes le nom de tant de victimes innocentes , qui , jetées dans des vaisseaux , entassées dans des prisons , s'y sont vu tour-à-tour enchaînées , lacérées , torturées ; qui , livrées avec un ris froid & superbe , à l'ignominie , à la faim , à la douleur , aux outrages de toute espèce , y ont enfin trouvé la mort , sans d'autre crime à se reprocher que le crime irrémissible pour ces monstres , d'être français & d'aimer sa patrie ? Que dis-je ? Et que n'ont-ils pas osé ? Un attentat plus étrange encore & que l'imagination même a peine à concevoir , était réservé à leur scélératesse.

Lorsque , dans nos Colonies , la puissance populaire avait été renversée sur ses propres fondemens , que nos assemblées constituantes , nos municipalités avaient été détruites , que , plus malheureusement

encore , remplacées par un simulacre vain , ridicule , horrible , elles n'existaient que dans une commission intermédiaire , bornée dans ses fonctions à couvrir du manteau des loix la tête hideuse de nos tyrans ; lorsque privés de toute autorité légale parmi nous , nous ne jouissions en Europe d'aucune représentation nationale ; que nos troupes consumées par la misère , le poison ou le fer , ayant péri , tout manquait à la fois à notre défense ; lorsque interdits , muets , insensibles d'accablement , tout , jusqu'au désespoir même , nous tenait immobiles sous le glaive de la terreur ; les Colonies n'étaient-elles pas dans un état au moins fictif d'arrestation , & Sonthonax & Polverel , ne pouvaient-ils pas , à bon droit , passer pour les détenteurs de leur liberté ? Comment à la merci , à la discrétion entière de ces

tigres , fans moyens , fans espérance quelconque d'échapper à leur férocité , leur pût-il paraître nécessaire de traiter notre malheureux pays , comme ils avaient déjà traité nos personnes ; de soulever , d'armer nos esclaves contre nous , de piller , de ravager nos campagnes , de canonner , de sacager , d'incendier nos villes , d'en joncher les rues de cadavres , d'imbiber par-tout la terre du sang de nos femmes , de nos enfans , de nos pères accablés par l'âge ou désarmés ? Législateurs ! fans doute vous ne pouvez que condamner des forçats qu'en idée du moins vous improuvez , puisque vos lois les proscrivent. Si , pour s'assurer de la personne d'un prévenu , la rigueur peut sembler nécessaire , fans contredit elle ne peut l'être que dans le cas d'une résistance ouverte. Or , qui jamais parmi nos colons s'est assez

fenti d'énergie , de courage , j'ai presque dit de patriotisme & de vertu , pour s'opposer une seule fois à vos décrets , lors même que , sans provocation de leur part , ces décrets n'étaient contr'eux que des sentences de mort irrévocables ?

ARTICLE XI.

*Nul ne peut être condamné, sans avoir été
entendu ou appelé.*

ENCORE une fois, pour être appelé pour cause de crime par-devant un tribunal, fût-ce même celui de l'inquisition ou des prêtres de Moloch, il faut être au moins préjugé criminel. Les crimes des Colons, dans le cas dont il s'agit, ne pouvaient être que publics; les Colons étaient coupables, s'ils élevaient quelque digue au torrent de la révolution; s'ils en suivaient le cours, ils étaient innocens. Pour juger de leur conduite sous ce rapport, il ne suffisait pas de connaître ou d'entendre leur opinion; car l'opinion n'est le plus souvent

souvent qu'un masque adroit & de circonstances , sous lequel la perfidie gagne un lieu innaccessible pour se cacher & cacher sa trame. Ce ne sont sans doute pas des membres de l'assemblée souveraine qui nous contesteront cette vérité. Il fallait donc qu'il se trouvât dans les Colonies un parti contraire à celui de la Métropole ; il fallait que ce parti , mettant toutes les passions dans une agitation violente , en les heurtant les unes contre les autres , les fit toutes ressortir au grand jour , & qu'il permît ainsi de distinguer celles qui étaient favorables au patriotisme d'avec celles qui n'avaient que son anéantissement pour objet. Or, ce parti s'est formé , il a paru ; composé de tous les partisans de l'autorité ministérielle & des hommes de couleur , enivrés par ces partisans des fureurs infernales de l'orgueil & de la vanité , il

massacre , sous les drapeaux de la patrie , les citoyens que le sentiment y tenait réunis (1). Quel parti devait être alors

(1) Ce fut dans la nuit du 29 au 30 Juillet 1789. Cette nuit désastreuse avait été choisie au Port-au-Prince , pour l'exécution de ce projet si chéri , si caressé des ennemis de la nation , qui devait anéantir à Saint-Domingue jusqu'aux derniers vestiges du pouvoir populaire. La municipalité de cette ville poursuivait paisiblement ses séances sous la garde de 150 citoyens , lorsque M. de Mauduit , instruit de la faiblesse de leur nombre , vint à la tête de son régiment , soutenu de plusieurs pièces d'artillerie , les attaquer sur deux colonnes. Les citoyens surpris , ne résistèrent que faiblement ; leur poste fut enlevé ; quelques-uns , fuyant avec leurs magistrats , furent pris , incarcérés , déportés ; plusieurs périrent par le feu de la mousqueterie ou des canons. Les drapeaux enlevés par les *volontaires* & les soldats de Mauduit , furent lacérés publiquement ou traînés dans la boue ; ils étaient aux

appelé devant votre tribunal ? celui sans doute des meurtriers des citoyens. Quel parti devait être entendu, favorablement écouté ? Celui, sans doute encore, dont le sang avait coulé pour la cause de la nation. Qu'est-il cependant arrivé ? Non-seulement tout sentiment de justice a été étouffé dans

couleurs de la nation. Le succès de cette expédition ne fit que préparer à celle qui bientôt après se dirigea contre la ville de St-Marc. Plus terrible encore, elle n'avait pas simplement pour but d'exterminer quelques citoyens, mais de faire périr, d'anéantir en quelque sorte la Colonie entière, en détruisant le seul corps qui la représentât légalement & avec quelque dignité. C'est ce même corps que l'assemblée nationale vit peu de tems après à sa barre, lorsque les mulâtres, réunis & ligués contre lui, venaient, comme le dit Brissot, de déposer leurs huit millions sur l'autel de la patrie ; autel dont sans doute, avec quelques autres, il était alors le *desservant*.

le cœur des magistrats , qui naturellement se devaient montrer les protecteurs de celui-ci ; non-seulement ses plaintes ont été dédaigneusement repoussées , mais on a arrêté , on a voté des remerciemens , on a prodigué des éloges aux auteurs de ces excès abominables , & cela sur la terre même ou fumait encore le sang français qu'ils venaient de répandre.

Législateurs , je ne retirerai pas des pages sanglantes de l'histoire des Colonies toutes les horreurs qui , si rapidement , ont suivi ce premier acte d'atrocité ; elles sont devenues des faits incontestables qui , fidèlement retracés sous vos yeux par les amis sincères de l'humanité & de l'intérêt national , ont nécessairement dû vous convaincre que les persécuteurs des Colons n'étaient que les ennemis à gage de la France , & les Colons infortunés , les

victimes innocentes de leur attachement pour elle. Car des effets toujours semblables, toujours correspondans entr'eux, ne peuvent avoir qu'une cause commune pour moteurs ; & il ne peut plus être permis aujourd'hui qu'au préjugé le plus absurde ou à la scélératesse la plus opiniâtre, de penser que des hommes d'une profession paisible, de misérables cultivateurs, dévoués par sentiment à un parti déterminé, eussent eu la constante imbécillité de se sacrifier pour sa défense, si, dans leurs oppresseurs, ils eussent pu reconnaître les amis, les partisans de la cause qu'ils soutenaient (1). A tous ceux qui voudront faire quelque usage de leur raison, il restera donc pour prouvé que les agresseurs des Colonies

(1) Pour plus de détails en preuve de cette assertion, lisez l'article 7 & ses réponses.

ont été des traîtres audacieux, respirant, soufflant le despotisme à découvert sous l'étendard de la contre-révolution, & que tous ceux qui, dans la même carrière, ont marché après eux sur leurs traces destructives, n'ont fait que se couvrir, avec adresse, du masque imposteur du civisme, pour donner plus librement cours au même système de tyrannie & de sang. D'où vient donc, législateurs, mettre en problème aujourd'hui le crime qu'il ne vous reste plus qu'à punir, lorsqu'il est tellement manifeste, que son impunité ne peut que compromettre l'honneur de la nation, en nous dévoilant peut-être parmi vous, ou ses partisans ou ses complices.

ARTICLES XII & XIII.

La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires & proportionnées au délit.

Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

CES deux articles rentrent dans les précédens. Comment si doux, si sages, si humains, se trouvent-ils dans une constitution destinée aux Colonies ? Quand Muléhi Ismaël voulait faire publiquement montre de son adresse, il s'amusait à faire sauter des têtes, n'importe innocentes ou coupables. Quoiqu'un peu moins gai que le nôtre, le bon peuple *Maroquin* lui applaudissait ; c'était assez.

ARTICLE XIV.

Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

LE plus grand des abus, l'abus le plus criant, le plus absurde, résulterait d'une loi contraire. Si la loi qui ne se contente pas de défendre, mais qui punit encore ses transgressions, pouvait annuler demain ce qu'elle autorise aujourd'hui, le moindre de ses défauts ferait de prendre un caractère de mobilité incompatible avec la raison dont elle doit émaner; plus que capricieuse, elle ferait injuste, en ce qu'elle ferait supporter aux citoyens la peine de ses propres erreurs; rien n'existerait alors d'une manière certaine dans la société; l'inquiétude agiterait tous les esprits, &

l'instabilité menaçante du gouvernement détruisant sans retour la confiance publique, le despotisme & l'anarchie, se mettraient à sa place, ou y feraient déjà. Telles seraient, dans les Colonies, les suites infaillibles de l'abolition de l'esclavage, si la loi qui l'y proscriit, ne conservait d'influence que sur le contrat seulement qui leur assure la propriété de leur esclave : mais si, d'un effet rétroactif, sous ce rapport, la loi paraît ouvertement choquer les principes de la justice, en ce que, réagissant sur elle-même, elle affecte un objet qu'elle a dû garantir ; d'un autre côté, dirigée vers la servitude, son action n'est rien moins qu'illégale, puisqu'elle se porte sur un autre objet qui existe actuellement & qu'elle a dès-lors tout le droit de réformer. La situation du législateur ne peut donc être ici que singulièrement em-

barrassante ; & quelque effort qu'il fasse pour en sortir , il ne paraît pas d'abord possible qu'il échappe au piège que l'injustice semble lui avoir tendu de toutes parts. Publiera-t-il la liberté de l'esclave ? il attente à mon droit , il attaque ma propriété. Annullera-t-il les décrets qui l'établissent ? Il manque à l'humanité , il déroge du moins à ses propres principes. Entouré de ces difficultés , que fera-t-il pour concilier la justice avec la loi , ses obligations avec ce que nous sommes en droit d'attendre de ses lumières ? Sera-ce de la philanthropie , de la morale ou de la philosophie qu'il retirera les règles de conduite qu'il doit se proposer en pareil cas ? De la philanthropie , qui ne considère l'homme que comme détaché de l'état civil & sous l'empire encore de la nature ? De la philosophie qui l'isole , le concentre

en lui-même & ne lui permet que là, de chercher l'élément de son bonheur ? De la morale enfin, qui, superbement dégagée des liens de la politique, n'a le plus souvent, pour le lier à ses semblables, que des rapports abstraits à lui présenter ? Non ; tous ces guides séducteurs & brillans feraient bien plus propres à l'égarer qu'à le conduire, si, loin des routes battues de la société dont ils aiment à s'écarter, il s'attachait imprudemment à les suivre dans les sentiers solitaires où le pourrait entraîner leur éclat décevant. Mais bien qu'ils s'unissent à l'art de gouverner les hommes, cet art n'étant que celui de les rendre heureux, & tout, dans l'esprit du législateur, se devant suborner à cette nécessité, c'est de *Subordonner* ses devoirs mêmes qu'il apprendra le moyen de les pratiquer. Ainsi, pour savoir s'il doit ou ne doit point maintenir l'escla-

vage dans les Colonies, il ne se demandera pas ce qu'il peut y avoir de particulièrement juste ou d'injuste en cela, mais quel est de ces deux partis celui qui, conciliant le mieux la justice avec l'intérêt général, doit rapporter à la société la plus grande somme de bonheur possible; simplifiée à ce point, la question se bornera pour lors à un petit nombre de propositions faciles, que nous pouvons réduire aux termes suivans: " La qualité d'homme
,, libre entraînant avec soi celle de citoyen,
,, & celle de citoyen donnant à tous ceux
,, qui en sont revêtus, un droit égal aux
,, magistratures; est-il du bien de tous
,, en général que la société soit exposée
,, à être régie par des hommes dont
,, l'ignorance & les passions ne leur permettent pas même de se faire une idée
,, de ce qu'est le bien de tous? La sûreté
,, publique

„ publique fera-t-elle bien assurée, lorsque
„ le maître pourra se trouver à la dispo-
„ sition de son esclave, lorsque le citoyen
„ qui en aura affaîné ou dépouillé un
„ autre, aura le droit de décider encore
„ de sa fortune ou de sa vie? La Colonie
„ n'étant que la terre des Français, leur
„ convient-il d'abandonner cette terre à
„ l'Africain, en proclamant sa liberté,
„ plutôt que de la conserver à des Fran-
„ çais, en maintenant son esclavage? Ou
„ bien (à supposer que la différence de
„ pays n'établisse point à elle seule de
„ distinction assez forte entr'eux pour
„ pouvoir prononcer à cet égard (1))

(1) Ce défaut de prédilection seul, s'il avait lieu, dénoterait un vice essentiel dans les loix de la nation. Plus les sentimens de bienveillance & de fraternité qui unissent les citoyens se réfléchis-

„ cinq à six cens mille fujets d'un même
„ État , doivent-ils , dans les avantages

sent à d'autres sociétés qu'à la leur, plus ils s'affaiblissent, en s'étendant; plus, au contraire, ils s'isolent des autres sociétés, plus ils se renforcent, en se concentrant parmi les citoyens. Or, il est possible de faire un peuple de frères des hommes qui vivent dans une même nation; on n'en fera jamais un de sages. Il vaut donc beaucoup mieux que la législation tende à leur inspirer l'amour exclusif d'eux-mêmes, que si elle échouait dans un vain projet qui, ruinant le patriotisme, sans atteindre à la sagesse, leur enleverait infailliblement en énergie, ce qu'il ne saurait leur rendre en vertu.

“ Tout patriote, selon Rousseau, est dur aux
„ étrangers; ils ne sont qu'hommes, ils ne
„ sont rien à ses yeux. Cet inconvénient est inévitable, mais il est faible. L'essentiel est d'être
„ bon aux gens avec qui l'on vit. Au dehors le
„ Spartiate était ambitieux, avare, inique; mais
„ le désintéressement, l'équité, la concorde ré-

„ dérivant de cet État , l'emporter en
„ préférences sur vingt - quatre millions
„ d'autres ? En dernier résultat enfin ,
„ est-il plus avantageux à la France que
„ le nègre soit libre , que si la France
„ était ruinée ? „

Lorsqu'ainsi discutée d'après son véritable objet , cette question aura conduit le législateur au point de solution , où le doit nécessairement amener l'intérêt général ; si la balance a pesé du côté de l'esclavage , il n'hésitera du tout point à le proclamer dans ses décrets ; & son cœur en devra d'autant moins murmurer , qu'en s'oppref-

„ gnaient dans ses murs. *Désirez-vous de ces cosmo-*
„ *polites qui vont chercher au loin dans leurs livres*
„ *des devoirs qu'ils dédaignent de remplir autour*
„ *d'eux. Tel Philosophe aime les Tartares , pour être*
„ *dispensé d'aimer ses voisins „*

ROUSSEAU. Disc. sur l'Éc. Pol.

fant peut-être, il n'aura fait qu'obéir à ce que ses mouvemens ont de plus sublime, lorsque leur sensibilité fougueuse est épurée par la raison. Mais ainsi que l'art du lapidaire s'efforce à rendre imperceptibles ces tâches trop saillantes qui, dans une pierre précieuse, en pourrait obscurcir l'éclat, tous ses soins se porteront à faire disparaître de la servitude du nègre, tout ce qui, dans le reste de ses loix, la ferait trop fortement contraster avec l'état du citoyen. Alors, & dès qu'il y aura réussi, assuré d'avoir doublement rempli envers le Colon & son esclave, ce qu'ils étaient l'un & l'autre dans le droit d'en attendre, la justice & l'humanité, satisfaites également, n'auront plus rien à réclamer de lui; ses devoirs seront d'accord avec leurs droits.

ARTICLE XV.

Tout homme peut engager son tems & ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

LA loi n'a jamais pu prononcer sur des êtres chimériques, & dans aucune des classes sociales de l'Europe, il n'en existe une particulière, dans laquelle l'homme soit nécessité civilement à vendre ou aliéner sa personne ; cet article, il est donc clair, ne concerne que les Colonies. Ainsi, pour y répondre, je ne chercherai point à démontrer, ce que d'autres ont avant moi prouvé d'une manière bien plus persuasive que je ne saurai le faire, que ce principe

en faveur de la liberté est entièrement destructif de l'existence des Colonies ; qu'il nuit évidemment à la prospérité & à la puissance de la France ; à sa prospérité , par ce qu'il en éteint tous les germes productifs dans son commerce , dans sa navigation , dans ses manufactures qu'il paralyse ou renverse absolument ; à sa puissance , parce qu'en les dépouillant de ses richesses , il brise infailliblement entre ses mains ce talisman sûr & victorieux qui , dans la paix ou dans la guerre , donne exclusivement à une nation sur les autres cette prépondérance qu'elles recherchent & s'envient toutes mutuellement. Encore moins examinerai-je si , cet objet une fois prouvé , les promoteurs d'une telle loi ne sont pas les ennemis , les agens du moins des ennemis du pays où ils se proposent de la faire exécuter. Mais il me

suffira de la considérer en ce qu'elle a de moralement vrai ou de faux en elle-même ; car si , d'une influence déjà reconnue pour universellement désastreuse , nous découvrons encore qu'elle contrarie le sentiment & l'intérêt particulier , rien ne manquera plus à son injustice , & tout réclamera sa réprobation ; puisqu'elle ne fera plus pour lors que le fruit d'une perversité sans motif , qu'aucun prétexte humain ne saura ou pallier ou couvrir.

On conçoit aisément que la personne libre d'un citoyen français ne peut être une propriété aliénable ; mais pourquoi ne ferait pas aliénable la personne déjà esclave d'un habitant de l'Afrique , lorsque mon marché , contracté sous des conditions libres (1) de part & d'autre , garanti ,

(1) Oui libres , non pas d'une liberté précise

sanctionné par le souverain & consacré par l'usage immémorial du pays, n'altère la condition de l'individu que j'acquiers,

& entière, mais relative & subordonnée. Quel est dans un État le terme de la liberté du citoyen? Les loix qui le gouvernent, les usages qui le conduisent. Or, ces usages peuvent choquer la nature, ces loix peuvent anéantir la liberté; mais dès que l'homme y conforme ses actions, esclave de son gouvernement, quand il leur obéit, il est libre, quand il traite avec moi qui n'ai pu, qui n'ai eu aucun droit de les lui prescrire. Détruisez, en général, les rapports qui sont en nous & qui nous lient aux circonstances ou aux choses, vous n'aurez plus de la liberté qu'une idée vaine & fantastique. Vous la bannirez du ciel même, où vos illusions trompeuses enchaîneraient jusqu'à la divinité, puisqu'elle n'agit, malgré elle, que d'après les loix nécessaires, éternelles, immuables, de la sagesse & de la providence. --- *Voyez la fin de l'Art. 15.*

que pour le faire passer d'un despotisme sans bornes, sous l'empire d'une autorité limitée par l'intérêt & conséquemment adoucie par l'humanité ? Car si au corps représentatif de ma nation sont légitimement dûs le sacrifice & la soumission de mes volontés, du moins faudra-t-il convenir que les volontés de l'Africain en sont tout aussi indépendantes que celles du Moscovite ou du Lapon.

Mais dénaturons le lieu de la scène, & à la place des côtes barbares de l'Afrique, où se contracte notre traité, supposons qu'il se passe & se consume entre nous dans l'intérieur policé d'une de nos Colonies nationales. Direz vous que son titre de résidence attachant à sa personne la qualité de citoyen français, le nègre doive, comme tel, jouir des bénéfices de la loi dans toute l'étendue de ce terme ?

Mais ce nègre est étranger au climat qui m'a vu naître, & y eût-il, comme moi, reçu le jour, j'évoque vos instituts eux-mêmes, & j'y vois, que, pour pouvoir s'intituler citoyen français, il faut posséder une propriété susceptible de concourir par contributions aux charges publiques, & le nègre ne possède rien, où s'il possède quelque chose, ce ne sont que des débris de ma propriété qu'il a détruite, & que vos loix avaient promis de me garantir : j'évoque encore vos instituts & j'y vois que l'étranger ne peut jouir du titre de citoyen français, qu'après un certain tems de séjour limité dans un des départemens de la France, & qu'on ne peut conséquemment l'en revêtir, qu'après l'expiration de ce terme demandé, puisque nulle loi, avez-vous dit, soit criminelle ou civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

En se soumettant à l'empire absolu d'un individu, son semblable, l'homme, s'est écrié la philosophie, & vous vous êtes écrié après elle, l'homme descend de sa nature, dégrade son être & manque aux loix de son créateur qui ne l'avait point destiné à cet avilissement. Est-ce donc pour prévenir dans l'homme cette immorale dégradation de lui-même, que nos législateurs déclarent ici sa personne inaliénable ? Mais s'avilira-t-il moins en l'*aliénant* pour un tems qu'en l'*engageant* pour toujours ? Comment deux actions semblables, de nature égale en elles mêmes, deviendraient-elles différentes, pour cesser d'être à des termes inégaux ? Et s'il meurt, cet être ainsi privilégié, avant que le tems prescrit à son engagement soit tout-à-fait écoulé, en aura-t-il moins connu, moins favouré la servitude, que cet autre qui

en aura parcouru la carrière jusqu'aux derniers instans d'une existence plus prolongée ? Qu'est-ce en outre que cette distinction sophistique de l'emploi du tems & de celui de la personne , comme si ces deux objets pouvaient être entr'eux isolés & divisibles ? Est-ce donc là dans la loi ce langage simple & naturel qu'elle emprunte de son ingénue sublimité , lorsqu'elle le consacre à parler aux humains de leur sagesse & de leur bonheur ? Qu'ils sont heureux , législateurs, ces hommes dont la domesticité est l'unique talent , l'unique ressource de soutenir la vie , d'en repousser l'outrage de la misère & de la faim ; qu'ils sont heureux que vos mains augustes n'ayent pu descendre aux serviles besoins de votre personne ! Soit égard, soit humanité pour eux , peut-être en eussiez-vous imprudemment fait le malheur , en
croyant

croyant, comme vos concitoyens & vos égaux, leur devoir la même sollicitude & la même tendresse que vous témoignez si vivement aux sauvages & aux cannibales de l'Afrique.

Mais non, l'indépendant exercice des facultés de l'homme, n'en établit d'aucune manière la dégradation ou la dignité. Des milliers de peuples jouissent dans le fond de leurs déserts de cette espèce de liberté & n'en font pas moins, aux yeux de l'humanité même, des hordes misérables de barbares, plus propres à la faire rougir à chaque pas qu'à la pouvoir honorer.

+ Epictète, grand jusques dans les fers, sçut
ennoblir l'esclavage, & le despote qui, du haut de son trône, commande à ses volontés, comme à toutes celles que son scèptre peut atteindre, ce despote est le plus vil, le plus lâche, le plus méprisable de tous

Epictète

les êtres. La dignité de l'homme social dépend donc moins de la condition ou volontaire ou forcée qu'il occupe dans la société, que des rapports moraux sous lesquels il s'y laisse envifager : la législation la plus propre à le rendre digne de la main de son auteur, n'est donc pas tant encore celle qui le livre le plus à lui-même, que celle qui l'en soustrait, au contraire, pour corriger en lui ce que la nature y a mis de defectueux, & lui imprimer un caractère factice de vertu ou de force, qu'il ne saurait acquérir par lui-même de l'usage seul de ses facultés originelles.

Que le nègre soit un être naturellement vicieux & méchant, c'est ce que nous attestent tous les historiens, ou philosophes ou voyageurs, qui nous ont donné des descriptions de ^rleurs habitudes & de ^rleur état moral ; c'est ce que ne nous laisse

+
Ses
+
Son

nullement à douter la funeste expérience que nous venons d'en faire, que nous en faisons journellement encore, dans la révolution présente; c'est ce que nous confirme sur-tout d'une manière irrécusable l'aveu même des délégués ou des agens de la nation, qui, plus intéressés que qui que ce soit, à masquer leurs vices de couleurs favorables, n'ont cependant pu se dispenser de nous les peindre comme tellement abrutis, tellement féroces, qu'il fallait désespérer, selon eux, de les pouvoir jamais amener à quelque degré de civilisation tolérable (1).

(1) Voici comme s'expriment, à leur égard, de cette caste, Sonthonax & Polverel, dans une de leurs lettres du 25 Octobre 1792: "Ce sont des hommes brutes & féroces qui égorgent, pillent, incendient au nom du roi. Ils ne parlent de leur

Parmi des individus d'un caractère aussi distinctement prononcé, que pouvait-on

„ liberté que comme d'un objet étranger à leur
„ révolte „.

Qu'on me permette une petite digression. Puisqu'ils ne demandaient point la liberté, puisqu'ils ne se révoltaient point pour elle, leur servitude n'était donc point aussi rigoureuse qu'on le prétend; l'abolition de cette servitude n'a donc été que le prétexte vain de quelques scélérats gagés par les ennemis de la France pour ruiner les Colonies. Mais quels sont ces scélérats, & où les trouver? Polverel & Sonthonax annoncent que les nègres révoltés pillent, égorgent, incendient au nom du roi; Polverel & Sonthonax ont en main, ils reçoivent de la nation des troupes pour les ramener au devoir; Polverel & Sonthonax disposent de ces troupes, ils les font périr; ils ne combattent plus les révoltés, ils les protègent; ils ne les reconnaissent plus pour partisans du roi, pillant, égorgant, incendiant en son nom, ils les déclarent amis, défenseurs de la République, seul peuple,

attendre d'une loi qui , sans aucune préparation antérieure , les détachait tout-à-coup

peuple souverain des Colonies , & les Colonies périclissent. Qui que vous soyez qui me lisez , je vous le demande à mon tour : quand vous contemplez aujourd'hui ces malheureuses contrées ensevelies sous leurs ruines , & que toute cette série de faits se présente à votre esprit , quels sont les scélérats que vous présumés avoir été gagés par les ennemis de la France pour les faire disparaître de ses possessions ?

Je reviens à mon sujet : Dufay & consorts , dans un de leurs écrits publics , renchérissent encore sur le portrait que nous font du nègre les Commissaires-civils , & ils ajoutent : “ Ces hommes brutes ,
,, dont quelques-uns même sortent de hordés
,, anthropophages , sont dans la grossiereté ou la
,, nullité plutôt de tous principes..... Ils n'ont
,, aucune idée de notre langage , de nos mœurs , de
,, nos usages , & ils entendent encore moins la
,, raison que le français ,, Tout sont compris dans

de la main directrice de leurs maîtres, pour ne leur laisser d'impulsion & de frein que leur simple volonté? N'était-il pas, d'abord, à présumer que cette loi qui attaquait si ouvertement la propriété des colons, ne pouvait guères les trouver disposés à la recevoir avec docilité? Et si, comme tout le devait présager, ils y oppoisaient quelque résistance, à quel excès de barbarie ne se devaient pas porter pour la vaincre, des êtres forcenés, travaillés par les passions les plus ardentes dont jamais ait brûlé le cœur humain? Comment n'auraient-ils pas vu des ennemis & des

ce portrait, tous, *ceux mêmes qui viennent de la Côte-d'or.* Que veut-on de plus positif? Dira-t-on que Polverel & Sonthonax, Dufay & consorts, ne se connaissent point en fait de *noir*? Qui mieux qu'eux cependant a acquis le droit d'être crû sur ce sujet?

tyrans dans des hommes qui leur refusaient un bonheur d'autant plus exagéré pour eux, qu'il leur était inconnu? Comment n'auraient-ils pas tout tenté pour l'obtenir, lorsque l'impunité leur était assurée, qu'ils la voyaient doublement tracée & dans la puissance de ceux qui les favorisaient, & dans le délit supposé de leurs maîtres, coupables sans doute à leurs yeux, puisqu'ils osaient y élever quelque obstacle? Le crime & le sang ne pouvaient donc manquer de fouiller une seconde fois la terre infortunée des Colonies. Dévastateur & assassin en dépit de lui, frénétique agité de toutes les fureurs qui lui étaient inspirées & de celles qu'il portait dans son sein, le nègre a voulu tout détruire & il a tout détruit. Législateurs, de tous les habitans qui cultivaient autrefois ces fertiles contrées, il n'y reste plus que votre

esclave affranchi , l'Africain farouche , élevé sur des ruines solitaires , repaissant au loin ses regards du spectacle affreux de nos cadavres mutilés , & souriant aux horreurs de la dévastation. Vous n'avez donc pu croire que la loi qui proclamait sa personne inaliénable , dût changer son cœur & le rendre à sa dignité première ; ou , si tels ont été votre espoir & vos desseins , nous ne pouvons que gémir de leur inefficacité. Vous n'en avez fait que des monstres , indignes du nom d'homme , des tigres dont , excepté les Sonthonax & les Dufay , tout , dans votre assemblée , doit pleurer aujourd'hui les fureurs & rougir de la férocité.

Mais si tant de crimes accumulés ont si cruellement trompé l'effet que vous vous étiez promis de cet article de votre législation , croirons-nous que l'humanité y ait

eu quelque part ? Croirons-nous qu'en le décrétant , votre intention ait été de réfléchir , sinon plus de vertus , du moins plus de bonheur sur l'individu qui en était l'objet ? Dans ce cas , voyons jusqu'à quel point vous y avez réussi ?

Malgré tous les exemples que nous fournit l'histoire , de peuples qui souvent ont repouffé le don de la liberté comme un bienfait pesant (1) ou dangereux ; malgré

(1) On n'a pas toujours été libre en France , on n'a pas toujours eu le bonheur d'y avoir une assemblée nationale , un comité de sûreté publique , & dans l'absence passagère des loix , un pouvoir exécutif des faubourgs qui devint la loi même. Il fut un tems où , excepté le monarque , les seigneurs & les prélats de la nation , tout le reste y était serf. Sous le règne de Louis Hutin , cette portion malheureuse du peuple sçut trouver grace auprès du prince , sensible quoique roi , & il s'agit de

ce qu'elle nous dit de certains autres, qu'on les a vu préférer à ses douceurs agitées, le sommeil absorbant de la servitude;

l'affranchir. Mais elle rejeta dédaigneusement ce bienfait & ne voulut en entendre parler, que lorsque le pape ayant déclaré, dans je ne sais quelle bulle, qu'on ne pouvait être serf & chrétien à la fois, elle s'en fit un devoir de religion, & préférant le paradis à l'esclavage, consentit enfin à être libre, dans la crainte d'être damnée.

Lors de la révolution antérieure à celle qui vient de démembrer la Pologne, les payfans de ce royaume eurent la faculté de sortir de leur servitude, à condition de s'enrôler pour la guerre dans quelques-uns des régimens qu'on faisait marcher alors contre l'ennemi. Loin que cette proposition eût le moindre effet sur eux, on en vit plusieurs se couper les doigts, d'autres se mutiler les membres, pour avoir une excuse à ne point accepter un échange dans lequel ils pensaient avoir tout à perdre.

on ne peut disconvenir que la liberté ne soit un des plus grands biens que puisse désirer l'homme , puisque tant d'autres exemples , puisés dans la même source , nous le représentent plus souvent encore , livré en bute aux plus grands maux de la nature , combattant l'adversité sous mille formes différentes , bravant ou recevant la mort , pour l'obtenir ou ne la perdre qu'avec la vie.

Si cependant la liberté est un bien en général , on conviendra sans peine qu'elle ne peut l'être particulièrement que pour ceux qui , d'abord , l'envisagent comme tel , & sont ensuite susceptibles d'en apprécier , d'en retenir à eux les jouissances.

Pour pouvoir envisager la liberté comme un avantage , il faut que , placés dans un état qui sans cesse nous porte à en souhaiter un autre , ces idées comparatives de bon-

heur & de malheur , tous les jours renouvelées à notre esprit , s'y retracent avec assez d'horreur ou de force , pour nous décider enfin à y élever nos regards. Or , comment eût pu désirer la liberté l'habitant de l'Afrique transporté dans nos climats , lorsque , sorti de dessous le joug d'un despote abruti , qui n'avait à le conserver d'autre intérêt que celui des tyrans ordinaires , l'ambition , l'avarice ou l'orgueil , il passe sous l'empire éclairé d'un maître dont les lumières & l'humanité sont les moindres garans de la douceur de son sort ? Lorsque privé dans ses déserts de tous les avantages qu'attache la culture des arts à la vie de l'homme civilisé , retrouvant à chaque pas la perspective de la mort dans la fureur ou dans la joie de ses tyrans (1) , entre les bras courroucés

(1) Sans parler des guerres continuelles que se
de

de ses dieux , comme sous l'égide tutélaire
de ses loix , n'obtenant qu'une nourriture

font entr'eux les souverains , il y a telle contrée de l'Afrique , où se trouvent établies des fêtes annuelles & périodiques , à la célébration desquelles la majesté du trône & l'honneur de la nation seraient également humiliées , si le prince ne sacrifiait , de sa propre main , un certain nombre de victimes parmi les assistans. Cet usage est particulièrement fameux , & observé sur-tout avec une ponctualité scrupuleuse dans le royaume de Dahomet , à l'une de ces solennités , où le cimenterre du souverain ne manque jamais d'abattre & de livrer à la joie publique deux cens têtes de ses fidèles sujets. Chez d'autres peuples , & c'est le plus grand nombre , un prince , un roi , un grand seigneur même , qui vient à mourir , fait descendre vivans dans sa tombe , les serviteurs les plus affidés à sa personne. Penétrez dans l'intérieur du pays , il ne s'y trouve peut-être pas un endroit où la superstition & le fanatisme n'ayent consacré les sacrifices hu-

précaire d'un travail continu sous un ciel embrasé ; nud , dépouillé , respirant par tous les pores le poison de la douleur ,

ainsi, comme culte religieux de la divinité ; dans de certains , vous verrez les marchés se couvrir des chairs palpitantes de l'homme ; elles s'y étalent publiquement , on en trafique , on s'en nourrit , avec tout aussi peu de répugnance & de scrupule , que nous achetons , nous , que nous servons sur nos tables de la poularde ou du lapin. Quel peuple ! & les nations les plus policées de l'antiquité , celles de nos tems modernes les plus éclairées , les plus humaines , ont fréquenté , fréquenté^{nt} tous les jours ses rivages ! Et vers l'autre extrémité de son pays , du côté où le soleil darde ses premiers rayons pour l'éclairer , l'Égypte a réfléchi , sans interruption , trois cens siècles entiers de vertus & de lumières sur ses cavernes & ses déserts. O législateurs endurcis ! Philosophes abusés ou trompeurs ! Quand voudrez-vous ouvrir les yeux & réfléchir ?

entre les secours de l'ignorance & les maux de l'humanité ; il doit se regarder comme échappé à une terre de proscription , quand il en atteint une autre où religion , lois , mœurs , usages , intérêt , opinion , tout concourt jusqu'à ses derniers momens à garantir au prix d'un travail modéré son existence , sa sûreté , ses besoins ? Le nègre était donc heureux avant qu'on eût imprudemment songé à le rendre tel ; que ce bonheur fut illusoire ou non , rien n'a plus de réalité pour nous que nos propres sensations ; il en jouissait aussi pleinement , aussi réellement que s'il eût été vrai ; il ne pouvait donc être nécessaire de lui en présenter un autre ; a-t-il été avantageux de le retirer de son erreur ?

La liberté , a dit Rousseau , est un aliment de bon suc , qui ne peut convenir à tous les estomacs. Il en est d'elle , ajoute-

rai-je, comme de ces liqueurs inflammables, avec lesquelles l'habitude ou la force du tempérament ont familiarisé de certains hommes, mais dont quelques gouttes suffiraient pour jeter dans le délire & l'ivresse ceux qui n'y seraient point accoutumés. Si l'usage leur en devient donc nécessaire, on ne peut se permettre de le leur prescrire, qu'après les y avoir disposés d'avance par un régime capable de donner à leur fibre la force d'en supporter l'action.

Bien persuadés de cette vérité, si nos législateurs eussent voulu opérer utilement & sans danger l'affranchissement du nègre, il n'était du tout point question de la publier dans leurs décrets; au lieu de franchir témérairement, comme ils l'ont fait, tous les intermédiaires qui se trouvaient entre l'esclave & la loi; au lieu de dédaigner les conseils du Colon qui nécessaire-

ment, comme propriétaire, devait être appelé dans cette occasion, ils devaient s'adresser directement à lui. Alors, ou le Colon se ferait volontairement décidé à faire le sacrifice généreux de sa propriété en faveur de la patrie, ou, si l'on veut, de l'humanité, ou ce sacrifice eût été préalablement acheté de la patrie elle-même par une indemnité équivalente. Dans ces deux cas, à raison de cette indemnité & de l'espèce de civilisation qu'exigeait le nouvel état auquel était appelé le nègre, on eût fixé un terme plus ou moins éloigné, au bout duquel il eût enfin été reconnu pour libre. Ainsi fut parvenu à la liberté l'homme qu'on y destinait, sans aucun de ces chocs, de ces déchiremens violens, qu'on a vu, chez tous les peuples, accompagner le passage trop subit de leur esclavage à leur affranchissement.

Mais après avoir réveillé les sens de l'Africain, apathiquement assoupis près d'un bonheur qu'il ignorait; après en avoir aiguillonné le désir par tous les moyens de séduction les plus propres à troubler son cœur; la liberté, comme une arme homicide & sacrée, a été tout-à-coup remise entre ses mains. A quel comble d'horreurs ne dût point aussitôt s'élever la férocité de cet être naturellement impitoyable, lorsque doublement égaré par la fausse interprétation de ses droits qu'il ne pouvait connaître, & par les peintures malignement hideuses de ses prétendus tyrans, il put à la fois se considérer avec impunité comme le ministre autorisé de ses vengeances, le soutien de la nation & le protecteur de ses loix? Législateurs, le sang du peuple français, le sang de trente mille colons industrieux, sacrifié à des

hordes de barbares pour une chimère inutile ou absurde, a coulé sans nécessité dans les Colonies, & leur sol s'en est abreuvé avec avidité. L'affranchissement du nègre était, devait donc être désastreux aux hommes parmi lesquels il s'opérait & l'humanité n'a pu s'en applaudir.

Nous n'examinerons pas sous les rapports politiques quels devaient être pour la France les effets de la destruction des Colonies; sans doute ces effets sont affreux; mais la prospérité générale d'un État se composant de la prospérité particulière des individus, qui y reflue & se combine de mille manières pour la former, il n'est pas possible que la fortune publique s'altère, sans que les fortunes particulières ne diminuent en proportion. Peut-être n'est-ce pas le moment encore de sentir ces changemens douloureux. Mais lorsque ces légions

innombrables d'agriculteurs & d'artisans qui subsistent aujourd'hui de leurs victoires, auront quitté les frontières pour refluer dans l'intérieur de l'empire ; lorsque rendus à leurs campagnes & à leurs ateliers , les uns ne trouveront plus d'issues favorables à faire écouler de leurs foyers l'inutile surabondance de leurs denrées , & que les autres sentiront leurs bras inoccupés tomber , se dessécher & se refuser à les nourrir ; lorsque ces six cens millions que les Colonies envoyaient annuellement à la mère-patrie , engloutis dans leurs canaux & cessant de pourvoir à ses charges publiques, écraseront les provinces de la chute inopinée de leur fardeau ; alors couleront les larmes , alors retentiront autour de la chaumière du pauvre les cris du désespoir & de la désolation ; alors , entourés de leurs familles gémissantes , des pères infor-

tunés viendront vous redemander le pain que vous aurez ravi à leurs enfans , & les mères le lait que vous aurez tari dans leurs mamelles. Législateurs , que répondrez-vous , qu'oserez-vous répondre à ces hommes courageux , à ces français couverts de cicatrices honorables reçues au service de la patrie ? Leur direz-vous : “ Votre „ bonheur ne nous est rien ; nous en „ devons le sacrifice à la liberté que „ réclamait de notre tendresse & de nos „ devoirs le farouche Africain des Colo- „ nies ; perissez , s'il le faut , mais laissez „ nous rester inviolables dans nos princi- „ pes „. Ah ! si , dans ce moment , vous avez l'audace ou l'hypocrisie de leur tenir un tel langage , pensez-vous que la patrie soit seule à s'en indigner , & que l'humanité ne se joigne point à elle pour vous accabler de ses reproches ?

Cependant, au milieu des réclamations de celle-ci, étouffée par des vociférations confuses, sa voix ne fera point entendue, & l'anéantissement des Colonies, déjà préparé par vos décrets, se consommera totalement de la main de ceux qui devront en être les victimes. Ainsi, servant en aveugle la sacrilège ambition de Mahomet, le malheureux Séide portait dans son sein le châtiment du parricide que son fanatisme lui faisait commettre. Mais sur les débris des possessions Coloniales que deviendront ces multitudes nombreuses de nouveaux affranchis, & quelle sera sur leur sort, l'influence de la loi promulguée en leur faveur ?

Rien ne fut jamais mieux & plus généralement constaté que le caractère du nègre. A travers les traits de la plus sombre férocité, on distingue en lui une propen-

tion invincible à l'inertie & à la paresse, que la nature semble avoir mollement infusée dans son cœur, dans ses organes, dans les moindres ressorts de sa machine indolente. Ces dispositions singulièrement favorisées par un climat voluptueux, par un sol spontanément fertile, ne peuvent que s'accroître encore de tout l'attrait que leur doit prêter le besoin du repos, après les longues fatigues & les agitations violentes auxquelles il vient d'être livré. Si dans l'affreuse solitude dont s'est enveloppée cette masse énorme de brigands, elle se trouvait, sans gradation, abandonnée à elle-même; nul doute qu'étendue au hasard, isolément disséminée sur tous les points de sa surface, elle ne se bornât à ne solliciter de la terre que ce que sa faim & ses besoins les plus urgens pourraient obtenir d'un travail lent & passager;

Chacun vivrait là avec aussi peu de soucis de ce qui l'entourerait, que si sa cabane, son grabat & son petit champ étaient pour lui les bornes de l'univers. Tout y serait maître & personne n'y commanderait. Bornée au seul instinct physique de l'animal, l'imagination allanguie n'y conserverait d'activité que le mouvement nécessaire plutôt à prévenir la mort qu'à faire sentir la vie; au-delà, rien ne s'animerait pour elle; & dans cette substitution d'une existence morale à une existence purement végétative, comme la plante qui croît avec vigueur sur un sol qui lui convient, l'homme de ces contrées y jouirait peut-être de la seule portion de bonheur dont il est envieux ou susceptible. Mais pour tous ceux qui ont eu quelque habitude des Colonies, il a été aisé de remarquer qu'il existait dans ce que nous appelions nos ateliers, deux classes

classes d'hommes bien distinctes, dont l'une affectait sur l'autre une supériorité décidée; le créole ou nègre fait au pays & l'Africain nouvellement importé; l'un simple & crédule, l'autre fin & rusé; celui-ci se sentant fait pour servir, courbant lourdement sa tête à la première main qui l'opresse, l'autre fier, orgueilleux, impatient de tout joug & cherchant par-tout un être plus faible ou plus borné que lui, sur lequel il puisse excercer son empire. Quand la nature ou le hazard ont rapproché des individus de dispositions tellement contrastées, est-il difficile de prévoir qu'unis ensemble, les uns seront bientôt asservis aux autres, ou que, divisés, ils n'offriront dans leur lutte continuelle & sanglante, que le spectacle alternativement hideux d'opresseurs ou d'opprimés, de bourreaux ou de victimes? Voilà donc, Législateurs, au mépris de

vos loix, au mépris de l'humanité, voilà l'esclavage & la tyrannie, l'infortune & le crime désolant de nouveau ces fertiles contrées, & empoisonnant à l'envi les jours de leurs misérables habitans, du bienfait même que vous leur aviez accordé pour les en garantir.

Mais le vœu de la Convention s'est à cet égard trop clairement exprimé; dans la crainte, sans-doute, qu'avec un peu plus de liberté, tant de bienfaits répandus sur les colonies ne leur fissent trouver quelque moyen de détourner de leurs voies ordinaires les six cens millions qu'en des tems plus heureux elles étaient dans l'habitude de verser dans la circulation nationale, le rapport de Boissy-d'Anglas (1) a trop

(1) Les curieux de politique & de morale doivent consulter ce rapport. En'autres choses

bien fait sentir l'importante nécessité de les lier indissolublement à la France , comme

remarquables qui les frapperont sûrement , ils y distingueront ce principe lumineux , échappé aux cervelles peu pensantes des devanciers de l'orateur dans l'art du gouvernement , aux Condillac , aux Montesquieu , aux Rousseau , aux Mably &c.—“ Il „ ne peut y avoir , dit-il , qu'une bonne manière „ d'administrer , & si nous l'avons trouvée pour les „ contrées européennes , pourquoi celles de l'Amé- „ rique en seraient-elles déshéritées ? „ Est-il étonnant qu'une idée aussi saine , aussi vraie ait entraîné toutes les opinions & assuré notre héritage ?

Sans prétendre enlever à M. Boiffy le mérite de l'invention , j'observerai cependant qu'il existe un exemple de cette maxime dans l'histoire du fameux Busiris. Cet illustre souverain de l'Égypte engageait gracieusement tous les étrangers qui lui étaient amenés à se coucher dans son lit , qu'il avait eu le soin de faire construire dans l'exacte proportion de sa taille. Rien au monde n'était plus beau que ce lit , il paraissait sur-tout si bien fait pour le repos , que sa vue seule

partie intégrante , pour qu'il nous soit aujourd'hui permis de présumer qu'elle consente facilement à se défaire d'une proie aussi riche. Mais ne s'être attaché les colonies que dans les vues seules d'attirer

causait des baillemens & disposait au sommeil. Mais pour y dormir , il y avait un petit cérémonial préliminaire à éprouver. Étiez-vous trop court ? à l'aide de forts cabestans , on vous tirait les membres jusqu'à ce qu'en s'allongeant , ils eussent acquis la dimension requise. Étiez-vous trop long ? le moyen était plus facile ; on vous coupait toutes les parties excédentes. Alors vous dormiez *en paix* dans le lit de sa majesté. Ce fut un grand malheur pour les étrangers qu'Hercule privât l'Univers de ce grand *niveleur* , sans quoi le genre humain eût été en peu de tems ramené à une *égalité parfaite* , ce qui eût prévenu par la suite bien de fâcheuses altercations entre les grands & les petits. A Dieu ne plaise cependant que j'accuse M. Boissy de plagiat dans une idée d'une beauté si tranchante : *Les grands génies se rencontrent.*

sur la France la splendeur qu'y réfléchissait leur ancienne prospérité, c'est s'être promis aussi de les rendre elles-mêmes à l'état florissant où les avait trouvés l'époque de la révolution. Or, on ne doit point se flatter que de petites propriétés réparties entre un grand nombre d'individus sans moyens, & portant à la masse commune des richesses coloniales le résultat partiel de leurs produits, puissent jamais conduire à ce but élevé, parce que ce ne fut jamais premièrement sous le sol où s'étendent leurs futiles productions, que crurent & s'exploitèrent les mines de l'abondance publique, & que de petites propriétés, en outre, dans ces climats, n'ont en aucun tems fournis à leurs possesseurs que des moyens insuffisans de subsister. Il en faudra donc venir aux grandes cultures, aux cultures à sucre, ces sources fécondantes de trésors, sans les-

quelles on n'avivera jamais les fortunes de la Métropole, on ne leur redonnera jamais cet éclat durable qu'on s'est promis de son union avec les colonies. Une pareille entreprise ne peut cependant s'exécuter, on ne peut raisonnablement en attendre aucun effet sensible, qu'autant qu'une multitude considérable de bras, simultanément fournie à une même impulsion, concourra ensemble à la faire réussir. Une nécessité donc de ce projet & une nécessité indispensable, est de réunir les nègres en ateliers disciplinés & nombreux, comme ils l'étaient ci-devant, de les ramener à leurs anciennes habitudes, de les replier à leurs premiers travaux. Ici, législateurs, se trouvent réunis le point suprême de la difficulté, la pierre de touche de toutes les opérations antérieures à celle dont nous cherchons le dénouement.

Quelque soit, pour triompher de cette

crise épineuse, le moyen que vous adoptiez, deux choses seulement peuvent arriver ; ou le nègre , malgré la si longue habitude du brigandage & de la liberté , qui se font toujours confondus dans ses idées , malgré son amour indomptable du repos, le nègre, peut-être , accourera sans hésiter à la voix des blancs de l'Europe ; peut-être même , brisant , à la vue d'un nouveau décret , ses armes émoussées de carnage , viendra-t-il se ranger autour d'eux , & travailler sous leur empire à faire croître péniblement & pour leur seul profit des productions inutiles à son usage ; alors , à la place d'une servitude de nom , s'établira pour lui une servitude de fait , & son état primitif , qui n'aura fait que changer , sera encore ici le même ; ou bien , grace à vos bonnes instructions , persuadé d'avance que la liberté ne gît pas dans la vaine qualité d'homme

libre, mais dans le droit de disposer sans restriction de ses facultés & de son tems, il s'imaginera que le moment n'est plus de contracter avec vous de ces marchés de dupe, où, pour un bien illusoire & dépendant de lui-même, il n'a que des maux réels & sans nombre à se promettre; et d'après cela peut-être, consultant plus ses forces que vos volontés, se décidera-t-il à s'y refuser entièrement. Alors, que ferez-vous? Employerez-vous la violence à l'y contraindre? Victorieux ou vaincu, ou pour lui l'asservissement le plus dur, ou pour vous la ruine absolue de tous vos projets, en seront les suites inévitables. Reprendrez-vous au lieu de cette lutte incertaine, la route paisible de l'Europe? D'un rêve pénible & fastueux, il ne vous restera que la fatigue d'un sommeil agité, & perdant tout, tout, jusqu'au prix même de votre

facrifice, le même cahos qui subsistait avant votre arrivée, succédera à l'instant de votre départ. Ainsi, dans tous les cas, sans que vous en ayez recueilli le plus léger avantage, l'Africain que vos décrets ont affranchi, qu'avec tant d'efforts votre tendresse & vos soins appelaient au bonheur, l'Africain tour-à-tour asservi ou déchiré par lui-même, placé près de vous entre le meurtre & l'esclavage, n'aura pu échapper à l'une ou l'autre de ces calamités. Quel fruit l'humanité aura-t-elle donc pu retirer d'un acte qui, après bien des convulsions inutiles, bien des flots de sang répandus sans succès ou pour elle ou pour vous, n'aura enfin abouti qu'à replacer l'homme qui en était l'objet, dans un état mille fois plus déplorable que celui d'où vous prétendiez le retirer ?

Législateurs, l'importance de la matière

vient de m'entraîner au-delà des bornes que je m'étais prescrites. Dans cette digression, j'ai parcouru sous les rapports les plus faciles à saisir, cet article de votre constitution, qui déclare inaliénable la personne du nègre; j'ai rapidement analysé l'effet que devait produire sa promulgation, dans les deux hémisphères, sur la puissance de la métropole, sur l'existence du Colon, sur les mœurs & le sort de l'Africain. Par-tout, d'une influence désastreuse, j'ai vu, j'ai démontré, peut-être, que la politique, la morale & l'humanité s'en offensaient également.

Persistez donc à le maintenir dans son exécution, & le malheur des colons sera bien décidément prononcé; ils ne le devront plus à l'erreur, mais à une volonté perverse qui se refuse à la vérité; il sera sans retour, & jusques dans les derniers

débris des Colonies , tout ce qui peut en retracer une faible image , se détachera pour jamais de vos mains. Hélas ! que de malheureuses victimes ensevelies déjà sous leurs ruines ! Toutes n'ont pas péri ; il en reste encore. Quel être assez impitoyable pour couper la branche où s'attachent des misérables se sauvant du naufrage ? Dans la nature entière , les tigres seuls que vous protégez , l'homme de couleur & le féroce satellite de ses forfaits , sont tous deux capables d'une pareille atrocité. Nous les avons vus , écumant de rage , frapper à coups redoublés des cadavres inanimés , s'indignant que la mort les rendit insensibles à leur fureur ; vous ne voudrez sans doute pas les imiter.

Si, indépendans de nos cœurs & de vous, nous formions une nation indigène , libre & puissante ; si nous avions des flottes nom-

breuses à équiper, des armées formidables à opposer aux entreprises d'un ennemi; si, usant du droit que nous avait donné votre première constitution (1), nous pouvions, à votre exemple, employer pour repousser des tirans, tous ces moyens d'agression ou de défense, dont vous êtes si heureusement servi pour vous venger des vôtres; peut-être hésiteriez-vous à nous rendre la justice que, dans cet état (2), nous oserions réclamer de vous,

(1) Il n'en est pas fait mention dans celle-ci.

(2) Tous ces moyens seraient encore insuffisans, si l'on en croit M. Boissy; il nous faudrait de plus des assemblées délibérantes parmi nous, & en France, des représentans admis à l'honneur de siéger à ses côtés dans le corps législatif. Car dès que nous serions appuyés de ces secours formidables, notre indépendance serait organisée, & par eux, nous la serions respecter infailliblement. En outre,

ou plutôt vous dicter ; mais nous sommes faibles , sans secours , & la force est toujours généreuse ; vous nous la rendrez sans balancer ; vous le pouvez même sans déroger à vos principes.

comme la liberté place d'ordinaire les peuples bien plus près de la révolte que la servitude même la plus extrême , il est clair que des assemblées délibérantes , investies du droit de régler pour nous ce qui conviendrait le plus à nos rapports , ne manqueraient pas de nous inciter bien plus puissamment à désirer cette indépendance , que ne le ferait un autre ordre de choses , qui nous tiendrait , pieds & poings liés , sous l'empire de nos affranchis & de nos esclaves. Foulez à vos pieds le plus petit reptile , il se redresse & vous pique ; voilà ce qu'on a cru jusqu'ici. Mais M. Boissy , dans son rapport , a très-éloquemment prouvé le contraire ; & comment ne l'eût-il pas prouvé ? Un grand moyen de persuasion , ne fut-il pas toujours de parler d'après son cœur ?

La liberté, avez-vous dit, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; or, dans un contrat qui se conclut entre deux individus, nul autre intérêt que le leur propre ne pouvant se blesser, & chacun des deux restant juge de ce qui constitue son intérêt, il suit que nul n'a pu en être lésé, puisque le contrat existe; qu'ainsi la servitude personnelle, en tant qu'elle ne nuit & ne peut nuire à qui que ce soit, n'est, à la rigueur, que l'exercice de la liberté que donne à un chacun la loi constitutionnelle. Mais, si violemment amené à vos principes, ce raisonnement paraît peut-être en choquer la justesse, que de force & de vérité n'acquiert-il pas, en l'appliquant à l'homme dont il s'agit ici!

Quel est-il, cet homme? Erre-t-il, indépendant encore, dans ses forêts, sous la main de la nature? Existe-t-il en société?

en reconnaît-il les loix ? Il vit en société & ses loix le gouvernement. En traitant avec lui, il n'est donc point question entre nous de droits naturels ou humains, mais de droits civils simplement. Or, quels sont ces droits ? Ne se réduisent-ils pas pour un chacun de nous à l'étendue d'avantages & de bonheur, à laquelle la société a limité l'exercice de nos facultés, nos actions, notre liberté ? Or quand, sur les côtes de l'Afrique, un nègre devient ma propriété, d'après l'usage établi dans ces contrées, d'en vendre les habitans, je ne puis nuire aux droits particuliers, je ne puis altérer en aucune façon le bonheur de cet individu, puisque, par son acte social, stipulé antérieurement à notre contrat, il s'est immémorialement soumis à cet usage. Que les bornes où se circonscrit sa liberté, soient bien ou mal placées, que m'importe

à moi qui n'en veux ni n'en puis être l'arbitre ? C'est à lui-même , s'il les juge trop resserrées , à les déplacer , à les étendre d'avantage ; mais jusques-là , ne me suffit-il pas de ne les point outrepasser , de m'y renfermer avec lui , pour ne point sortir de celles de l'équité , pour ne point conséquemment violenter ses droits & lui porter préjudice ?

Les politiques qui , par une image sensible , ont voulu nous figurer le despotisme , J. J. Rousseau sur-tout , en ont comparé l'action à la puissance d'un pistolet dans la main d'un brigand. Mais s'ils ont pris cette idée pour une définition , cette définition est-elle bien exacte ? Quand un brigand armé m'assailit & me surprend sans armes , il est clair que , si je me sou mets à lui , si je lui livre ma bourse , c'est que j'ai bien apprécié sa force & ma faiblesse , & que ,

ce calcul fait en moi-même , j'ai jugé que ma volonté bien entendue , devait le céder à mon intérêt : mais dans le despotisme , la force est toute du côté de la multitude & la faiblesse seule est dans le tyran. Si le tyran domine donc la multitude , l'obéissance de celle-ci est un aveu direct ou tout au moins tacite de sa volonté à approuver son empire. De cette disposition il suit donc encore que tous les actes passés dans cet état par la multitude , & conformes aux loix qui la régissent , sont censés des actes légaux , que la contrainte n'a pu dicter. Or , aliéner son individu , se vendre entre soi ou aux étrangers , étant un usage adopté chez lui par l'Africain , non-seulement je ne touche point à ses droits quand je l'acquiers en vertu de cet usage ; mais le traité qui l'attache à ma personne reçoit encore de lui-même tout ce qu'il faut pour le rendre & libre & volontaire.

A cela répliquera-t-on, que la force du tyran n'est pas toujours une force physique, mais quelquefois morale, qui, placée dans l'abrutissement des peuples & leur persuadant qu'ils sont les plus faibles, agit tout aussi impérieusement sur eux que s'ils l'étaient en effet? Alors, vous répondrai-je, à l'exemple de ces héros qui dans la nation se croisaient autrefois pour la conversion des infidèles, plus héroïquement encore aujourd'hui croîsez-vous pour l'instruction de ces peuples (1); allez, portez-

(1) Avant de s'engager dans cette expédition politique, un sentiment tout aussi noble que le leur me porte à prévenir les hommes courageux qui voudront l'entreprendre, de lire avec quelque attention la quatrième note de l'article 15 de cet écrit. Ils feront sur-tout bien de méditer avec intérêt ce que dit le fameux auteur de l'histoire politique (vol. 6), concernant les petits événemens arrivés à ceux de leurs

leur, au lieu d'un dieu qui ne put ou ne voulut jamais leur être bon à rien dans ce monde, portez-leur vos loix, vos arts, vos sciences, vos lumières qui les échauf-

prédécesseurs, les philosophes & les missionnaires, qui, animés du même zèle, ont hazardé leurs pas dans la même carrière. J'ajouterai encore ces réflexions : Les croisés qui soutinrent la cause du Dieu de paix, ne tentèrent leur expédition, que précédés de tout l'appareil de la guerre ; je conseille donc aux laboureurs, aux artistes & même aux académiciens mêlés à cette mission, de faire couvrir prudemment leur marche de quelque gros d'infanterie nationale, & à la mission elle-même de n'enfermer ses machines, ses instrumens, ses livres de droit public, de philosophie, de morale sur-tout, que dans de forts caissons d'artillerie. Ils excuseront ces conseils, contraires en apparence à leurs vues, en faveur de leurs vues mêmes ; *L'humanité n'approuverait peut-être pas que, pour un projet inutile & chimérique, des Français, qu'elle chérit au moins à l'égal des Africains, s'exposassent*

feront peut-être de vos sentimens & de vos vertus ; qui leur apprendront à sentir , à penser , à connaître leurs droits , à *calculer* leurs forces & leur dignité ; & quand , nouveaux compagnons d'Ulyffe , déchantés par vos soins , ils auront pris une forme humaine ; quand , dans leur ordre civil , ils déployeront à nos yeux *tous ces signes ostensibles de la liberté* , qui la caractérisent chez les autres peuples , je vous promets alors de la respecter en eux , à moins que , pour être trop instruits , peut-être , tout cela , *comme ailleurs* , n'y soit encore à *vendre*. Mais jusqu'à cette époque vraiment miraculeuse , laissez agir la vo-

impunément à s'en faire égorger ; elle sait qu'en servant aveuglément sa cause , trop souvent on la trahit , & dans des cas épineux comme celui-ci , quand à regret elle est forcée à des préférences , elle se tait & permet au cœur de les donner.

lonté du nègre dans les bornes qu'il lui a prescrites ; laissez-là librement se mouvoir dans le cercle d'illusion qu'a réalisé pour lui l'habitude, en le traçant autour de son cœur ; & puisque cette liberté, que je ne puis mieux interpréter que par ses actions, le porte à m'aliéner sa personne, croyez qu'en l'acquérant à ce prix, je suis juste envers lui & n'attente point à ses droits.

ARTICLE XVI.

Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables à raison de leurs facultés.

LES arts de première nécessité, ceux sur-tout qui pour être portés à leur plus grande perfection, n'ont que des procédés simples auxquels peuvent suffire les bras de l'homme ; ces arts ont un champ d'appareil & de découvertes, bien moins riche & bien moins étendu que ceux qui, servant le luxe & l'industrie, sont destinés à répandre plus d'agrémens sur la vie sociale. Il n'est donc pas possible, quelque attention scrupuleuse que porte le gouvernement à les protéger tous également, que les institutions formées pour en faciliter ou

pour en multiplier les opérations , puissent être également utiles à toutes les classes de citoyens qui les exercent. Or , ne faire consister la justesse des contributions , que dans la proportion des facultés contributives , n'est pas avoir encore atteint ce degré d'égalité parfaite que se doit proposer le gouvernement dans la difficile répartition de l'impôt. Quand l'objet pour lequel on l'établit , est , à n'en point douter , d'une utilité générale , ce ne sera certainement pas avoir dévié des règles de la justice ordinaire , que d'en proportionner le tarif aux facultés individuelles ; mais si ce qu'on entend par utilité générale n'est pas préalablement déterminé par la nation elle-même , avant de *s'imposer* , dans combien d'erreurs funestes à la propriété une première erreur de ce genre ne peut-elle pas entraîner ? Et dans ce cas même

encore , de quelle foule d'illusions trompeuses n'est-il pas facile de se laisser prévenir ? Vaincre & terrasser ses ennemis dans les combats ; par ses conquêtes & ses victoires reculer ses frontières , étendre sur le globe son commerce , son industrie , son crédit , sa puissance ; voilà bien assurément l'appât le plus séducteur que le patriotisme , déguisé sous l'ambition , puisse présenter aux régisseurs des États ; voilà ce qu'infailiblement encore le citoyen , amoureux de la gloire de son pays , ne manquera pas d'envisager comme souverainement utile à tous ses concitoyens en général. Cependant qu'une faction cupide , ambitieuse , inquiète , ou *simplement* sanguinaire , parviene , avec ces rêves brillans ou d'autres , à précipiter la nation dans une guerre qui , comme celle des Colonies , n'aura servi qu'à satisfaire son inquiétude , son ambition ,

sa

sa cupidité ou sa soif innée pour le sang : fera-t-il naturel que la nation qui n'y aura rien gagné , que les Colonies qui y auront tout perdu , concourent également à en payer les frais , lorsque ceux-là seuls y auront trouvé leur compte , qui auront atrocement servi leur intérêt & leurs passions ? Je veux que reconnues coupables , les têtes viles de ces infâmes scélérats tombent en expiation de leurs crimes publics : malgré l'avantage infini qui doit en résulter pour ma sûreté future , qui que je sois dans la nation , en aurai-je moins été lésé dans ma propriété , si , pour subvenir aux frais de cette guerre inhumaine & ruineuse , la contribution se perçoit ailleurs que dans leurs coffres , ou dans les coffres de leurs complices , gorgés de mes dépouilles & des offrandes de mes ennemis ?

Pour avoir donc une base d'équité réelle,

non-seulement les contributions ne doivent être réparties sur les contribuables qu'en raison de leurs facultés (1), mais sous le double rapport & de leurs facultés respectives & de la part d'utilité, que chacun d'eux en particulier doit retirer de l'utilité réelle & générale.

(1) Encore doit-on reconnaître un terme où les facultés ne puissent être absolument imposées, & ce terme est celui où elles ne suffisent exactement qu'à l'existence du contribuable. Quand l'indigent est sorti de dessous la protection de la nature, il rentre sous celle de ses semblables: il ne doit rien à la société & la société lui doit tout. Ses greniers sont, dit Jean-Jacques, dans les magasins des riches, & ses obligations, ajouterai-je, dans leurs plaisirs.

ARTICLE XVII.

*La souveraineté réside essentiellement dans
l'universalité des citoyens.*

IL s'agit donc de là que toutes les fois que l'universalité des citoyens n'est point acquise, soit par leur réunion entière & personnelle, soit par une légation libre & commune de leurs représentans, la souveraineté ne réside essentiellement dans aucune de leurs agrégations partielles, quelque dénomination fastueuse qu'on prétende leur donner. Or, les Colonies, soit par elles-mêmes, soit par la voie de leurs représentans, n'ont jamais fait corps avec le corps représentatif de la nation; donc, législateurs augustes, vous n'avez jamais été, même en image, le peuple

souverain français , ou , si vous l'avez été ,
ce ne peut être que pour la partie seule de
la France que vous représentiez , & point
du tout pour les Colonies , à qui vous avez
constamment refusé toute espèce de mode
de représentation. “ Or , composons entre
„ nous, vous diront aujourd’hui les colonies;
„ en nous excluant de vos délibérations
„ sur la généralité des loix de cet empire,
„ vous nous avez déclarées , indirectement
„ au moins , en former une partie distincte
„ & séparée ; vos loix , vos décrets , vos
„ réglemens , rien de tout cela ne peut
„ conséquemment nous atteindre , & nous
„ restons bien légalement , bien entière-
„ ment dans le droit de nous donner à
„ nous-mêmes la forme de gouvernement
„ & de législation que nous jugerons la
„ plus conforme à nos intérêts & aux
„ vôtres ; car remarquez le bien , législa-

„ teurs , ce font ici deux choses que nos
„ cœurs aiment encore à confondre , &
„ que , aussi patriotes que vous , mais à
„ notre manière , nous ne chercherons
„ jamais à diviser.

„ Dans ce cas donc & par un retour de
„ gratitude que la patrie vous commande,
„ adoptez préliminairement dans votre
„ sagesse , tous les moyens dépendans de
„ la puissance que vous a délégué le
„ peuple , pour expulser d'abord de notre
„ territoire les brigands de toutes les
„ nations , de toutes les couleurs qui l'in-*festent*
„ festent , qui y encombrent , des ruines
„ sanglantes de nos possessions , les che-
„ mins étroits qui peuvent nous conduire
„ encore à l'ordre , à l'union , à notre
„ commune prospérité. A notre commune
„ prospérité !..... Quel mot ! Et quelle
„ foule , quel torrent d'idées n'entraîne-

„ rait-il pas , si avec des hommes tels que
„ vous , près desquels ne siègent plus tant
„ de furies avides , il était question de
„ fouiller la cause de la patrie & de la
„ justice des fordides combinaisons de
„ l'intérêt , pour y plier vos jugemens &
„ les lui rendre favorables !

“ Dès que vos armes victorieuses , ces
„ armes irrésistibles devant qui se courbent
„ tous les trônes de l'Europe , auront
„ déblayé le terrain de ces hordes mépri-
„ fables & dévorantes qui l'oppressent de
„ leur poids ; dès qu'elles auront préparé
„ un asile inviolable aux colons , une aire
„ aplaniée à leur instinct laborieux ; remet-
„ tez-les de nouveau , confirmez - les
„ solennellement dans l'heureuse situation
„ où les avait placé la nature & que vien-
„ nent de leur désigner vos mesures
„ législatives. Alors, n'étant plus entravées

„ par l'intrigue & le malheur , se conformeront enfin les loix que ne cessent d'en réclamer leurs localités, & dont vous devez être convaincus aujourd'hui ne pouvoir plus raisonnablement vous ériger pour juges. Alors , laissez dans leur ames sensibles & patriotiques fermenter doucement de lui-même le tribut de reconnaissance , qu'ils penseront devoir à un acte si grand de justice & d'humanité ; vous ne serez pas long-tems à juger quels sont entre les peuples les liens les plus forts qui les unissent, de ceux que forment ouvertement l'amour & la liberté, (1) ou de ceux qu'ont

(1) Quoique nos organes soient les mêmes , tous ne peuvent pas favoriser également le parfum délicat des fleurs , ou le goût délicieux de nos alimens ; quelques-uns s'y refusent absolument , & comme on ne saurait les y contraindre , on ne peut non plus

„ tissu dans les ténèbres la violence & les
„ forfaits.

forcer de certains hommes à croire à la vertu. Je ne combattrai donc point l'opinion de M. Boissy d'Anglas sur ce sujet ; je me contenterai seulement de l'exposer telle qu'il l'a présentée lui-même dans son rapport à la Convention sur les colonies.

Nouveau Nifus acharné à la poursuite de Scylla pour lui ravir le cheveu dont dépendait les destinées de Mégare, M. Boissy, après avoir harcelé, resserré les colonies sur toutes les issues par lesquelles il craint qu'elles ne puissent lui échapper, s'embufque sur leur propre sol, plâne par tems *sans être vu*, les épie, plonge, les poursuit, les atteint, & là, quand il les tient palpitantes sous sa ferre, redoutant encore leur fugitive légéreté, il s'adresse à la Convention nationale & lui dit : “ Si, comme on vous le propose, il existait dans les colonies des assemblées dé-
„ libérantes investies du droit de prononcer sur tout
„ ce qui pourrait tenir à leur législature *intérieure*, la
„ France n'exercerait sur elle qu'une espèce de

„ Que si ces moyens de réparer avec nos
„ malheurs, l'injustice des factions qui
„ vous ont tant de fois contraint de les
„ provoquer, de les sanctionner par vos
„ décrets, de nous interdire par là tout
„ retour à l'espérance ; que si ces moyens
„ ne vous paraissent plus praticables, ou
„ que, l'étant encore, ils gênent vos vues,
„ blessent vos idées, ou ne soient simple-
„ ment plus de votre goût ; employez sans
„ délai votre autorité exécutive dans celle

„ souveraineté féodale, & l'admission au corps législatif
„ ne serait plus considérée que comme un honneur,
„ auquel on serait disposé à renoncer, lorsqu'il contra-
„ rierait le système adopté par l'assemblée coloniale.
„ Admettre un pareil ordre de choses, ce serait
„ organiser l'indépendance des colonies, à laquelle
„ vous ne sauriez consentir, „ Qui de nos colons s'en
„ serait douté ? M. Boissy ! On ne s'avise jamais de
tout. — V. la note 7e. de l'article 15.

„ de nos contrées, où végètent encore sur
„ leurs propriétés des colons échappés au
„ fer & aux flammes de leurs meurtriers ;
„ employez sans délai la médiation de vos
„ délégués dans toutes celles où l'infortune
„ & la tyrannie en ont poursuivi , diffé-
„ miné les innombrables victimes ; &
„ lorsque , par ces mesures de justice & de
„ bienfaisance , vous serez enfin parvenus
„ à leur ouvrir un moyen *tolérable* d'émet-
„ tre leurs vœux pour se nommer des
„ représentans auprès de vous ; empressez-
„ vous à recevoir , empressez vous à rani-
„ mer dans votre sein ces hommes qu'ils
„ auront avoués pour les vrais dépositaires,
„ pour les organes uniques de leurs volon-
„ tés ; qu'ils y remplissent à l'instant la
„ place trop long-tems profanée par ceux
„ qui , sans aucun titre légitime de leur
„ part , ne cessent de vous abuser sur leur

„ compte , & d'éluder sous un masque
„ emprunté, quoique perfide, la vengeance
„ des loix en prolongeant vos erreurs. Dès
„ le moment où ils auront pu se faire
„ entendre, quel changement heureux n'en
„ devons-nous pas augurer ?

“ D'abord vous fonderez avec eux
„ l'abyme immense de nos infortunes , &
„ pour en combler la profondeur, bien-tôt
„ vous vous appercevrez que deux moyens
„ infallibles restent encore entre vos
„ mains.

“ Premièrement les droits de la justice
„ sont toujours imprescriptibles , & les
„ avoir méconnus n'est point y avoir re-
„ noncé. Vous reviendrez donc de cette
„ clause impolitique de votre législation ,
„ mêlée comme toutes les autres à des abus
„ inévitables , qui ne permet plus qu'à la
„ main tardive du tems de soulever les

„ pesantes barrières que vous avez refer-
„ mées sur eux; car le bonheur de la
„ nation vous est cher & vous ne vous
„ jugez pas infallibles; vous vous adres-
„ serez au peuple Français, vous lui de-
„ manderez, vous obtiendrez de lui qu'il
„ vous soit permis d'améliorer par des
„ dispositions plus sages, exclusives de
„ celles qui le concernent & particulières
„ à nous seules, le sort infortuné &
„ jusqu'ici méconnu des colonies. La cause
„ du malheur est bientôt victorieuse,
„ quand la raison la plaide sous les yeux
„ de l'honneur & de la sensibilité. Le
„ Français accédera donc à vos sollicita-
„ tions, & aussitôt d'une main libre &
„ infatigable, feront irrémissiblement
„ arrachées jusqu'à leurs racines toutes les
„ ronces qui se trouvent semées sur la
„ route de notre bonheur.

„ Que

„ Que si le démon ténébreux de
„ l'intrigue ou du préjugé , corrompant la
„ générosité naturelle de la nation, vient à
„ prévenir dans son cœur le consentement
„ que vous avez lieu d'en attendre , alors,
„ n'espérant plus de pouvoir effacer entiè-
„ rement les tâches qui ternissent votre
„ législation à notre égard , du moins , à
„ l'aide des lumières locales que réfléchi-
„ ront sur vos procédés à venir les hommes
„ que nous aurons députés vers vous ,
„ vous fera-t-il possible , même en paraif-
„ sant les respecter , d'affaiblir à tel
„ point ces abus, qu'insensibles dans toutes
„ les parties de notre existence politique,
„ vous aurez également satisfait à vos
„ obligations envers nous , à nos désirs ,
„ & nous osons le dire , à votre justice.
„ Dans l'un & l'autre cas , nous serons ,
„ nous nous sentirons bien réellement

„ incorporés à l'empire Français , non-
„ seulement par nos sentimens qui nous en
„ ont de tout tems rendus dignes , mais
„ par le seul acte encore qui puisse
„ légitimement aujourd'hui nous y atta-
„ cher comme partie intégrante , la
„ participation égale de nos vœux à des
„ loix faites pour nous régir avec égalité.
“ Mais loin d'obtenir de vous une répa-
„ ration si juste de tous les maux où vous
„ nous avez graduellement entraînés ,
„ fera-ce encore une de ces fatalités
„ inévitables du sort des colonies , que
„ leurs sollicitations actuelles ne soient pas
„ plus favorablement accueillies de vous
„ que toutes celles qui les ont jusqu'ici
„ précédées ? Rappelez-vous , alors , légif-
„ lateurs , que prétendre nous soumettre
„ à des loix à la confection desquelles nous
„ n'avons eu aucune part, que nous n'avons

„ conséquemment pu consentir ; nous
„ reconnaître indirectement séparées de
„ la nation, & non pas nous y réunir, mais
„ nous y lier en esclaves abrutis par l'acte
„ de la plus illégale autorité ; ce n'est point
„ en agir envers nous comme souverain
„ (car la souveraineté est indivisible , elle
„ est entière ou nulle), mais en tyran
„ d'autant plus inique , qu'en la consom-
„ mant de sang-froid , il sent toute l'éten-
„ due de son iniquité „.

ARTICLE XVIII.

Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Nous venons de répondre à cet article.

ARTICLE XIX.

Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

UNE question préalable à celle-ci serait d'examiner si, les Colonies n'étant point représentées dans le corps législatif, la Convention, en leur envoyant des délégués, n'a point usé, à leur égard, d'un pouvoir que ni le peuple français, ni aucune puissance au monde n'était en droit de lui conférer ? Si ces délégués dès-lors pouvaient en être différemment considérés que comme de ces ministres aveugles d'un pouvoir arbitraire, venant en son nom leur porter le cordon, au gré de ses caprices &

de ses vengeances ? S'il ne leur devait pas être permis dans ce cas de les étrangler de ce cordon , ou de les égorger publiquement de leurs mains , avec aussi peu de scrupule ou de crime , que l'on tue , que l'on purge la terre de ces bêtes féroces qui dépeuplent nos troupeaux , effrayent & ravagent nos campagnes. Mais fatigués de la longue carrière que nous venons de parcourir , lassés des objets dégoûtans qui y ont tristement arrêté nos regards , nous nous hâtons d'atteindre le but qu'heureusement nous commençons à découvrir.

Les individus qui se sont tour-à-tour relayés dans l'emploi , si doux à leurs cœurs , de torturer en tous sens les malheureuses Colonies , ces hommes pervers y ont rempli des fonctions publiques ; ils y ont exercé , sans contredit , la plus cruelle , la plus outrageante , la plus def-

potique de toutes les autorités. Etaient-ils revêtus d'une délégation légale, ou leurs pouvoirs n'étaient-ils qu'usurpés? Si leurs pouvoirs n'étaient qu'usurpés, comment en ont-ils pu faire un si long & si criminel usage, sans avoir été un seul instant interrompus dans tout le cours de cette abominable usurpation? Par quelle fatalité, chargés de consacrer dans leurs loix, de faire respecter aux nations l'honneur & l'humanité du nom français, nos législateurs ont-ils pu les voir de sang froid se dégrader & s'éteindre dans la scélératesse combinée de ces monstres; et cela, tandis que baignés dans leur sang ou succombant sous le poids de leurs chaînes, les infortunés Colons ne cessaient de leur tendre les bras & d'invoquer leur pitié? Certes, si de pareils tyrans ont pu fasciner à ce point les yeux de la Convention nationale, s'ils ont

pu si cruellement en imposer à sa sensibilité, moins envers nous qu'envers elle, ils se sont rendus coupables d'un crime mille fois plus atroce que tous ceux que nous leur avons jusqu'ici reprochés ; ils ont tenté d'enivrer, de pervertir nos cœurs, & les aigrissant à faux du sentiment de leurs cruautés, de nous apprendre à haïr ce que nous nous plaissions à vénérer. En cela seul, ils ont attiré sur leurs têtes un châtement si sévère, que, quel qu'il soit, même en remplissant notre vengeance, il ne fera jamais la satisfaire. Pourquoi donc existent-ils encore ? Pourquoi ne sont-ils pas punis ? Pourquoi n'est-il peut-être même plus possible qu'ils le soient jamais ?

S'ils n'ont, au contraire, agi qu'en vertu d'une autorité légale, répondez-nous, législateurs, mais répondez-nous, s'il se peut, d'une manière satisfaisante à

des cœurs français trop long-tems accablés
du fardeau qui les oppresse; sur qui doit
retomber tout l'odieux de leur tyrannie &
de leurs forfaits ?

ARTICLE XX.

Chaque citoyen a droit de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi , à la nomination des représentans du peuple & des fonctionnaires publics.

CE n'est qu'en usant de ce droit que l'on est citoyen ; dès qu'on la perdu , on cesse de l'être ; on n'est plus rien , & pis encore , l'on est tout ce qu'il plaît que nous soyons (1) au tyran qui nous l'a ravi. Mais quelque précieux que puisse être ce

(1) Quand le farouche Caligula honora de la pourpre Romaine un citoyen de son écurie , il ne fit pas de son cheval ou de son mulet un consul , mais de tous les consuls des chevaux ou des mulets.

droit, la manière d'en faire usage met une très-grande différence dans l'état civil de celui qui l'exerce. J. J. Rousseau a dit du peuple anglais qu'il n'était libre qu'un seul jour, celui où il se rassemble pour l'élection des membres de son parlement. Rousseau se trompe; en cela, le peuple anglais fait bien, il est vrai, un acte de liberté, mais ce jour là même, il n'est point libre; l'or & les brigues des grands l'ont acheté, & son esclavage est dans son cœur. Mais quand des Colons, pêle-mêle avec des affranchis & des esclaves, des empoisonneurs & des assassins, se feront réunis pour choisir ceux..... O dignité de ma patrie! Honneur du nom français!..... Législateurs, vos chaînes se font tout-à-coup agitées sur ma tête; je les entends, je les sens s'écrouler; leur poids m'accable, mes

fens s'égarent , la plume échappe de mes
mains & je ne puis plus penser.

On peut voir les réponses aux Articles
6 & 17; elles en font une à celui-ci.

ARTICLE XXI.

*Les fonctions publiques ne peuvent devenir
la propriété de ceux qui les exercent.*

DANS tout état librement constitué & jaloux de sa liberté sur-tout, ce principe ne saurait être trop strictement observé; jamais on ne l'y négligea impunément (1).

(1) “ Relativement aux fonctionnaires publics ,
„ la politique a deux règles générales qu'il est im-
„ possible de dédaigner sans s'exposer à d'extrêmes
„ dangers. Pour empêcher que le magistrat ne se
„ relâche dans les fonctions de sa magistrature , il
„ faut qu'elle soit *fixe & passagère*. Si elle est à vie ,
„ il l'exercera avec négligence ; il la regardera
„ comme un bien qui lui est propre , & travaillera
„ bien plutôt à en augmenter les droits & les préro-
„ gatives , qu'à faire le bonheur public „. Mably ,
Entret. de Phocion.

Rome se mit d'elle-même à deux doigts de sa perte , quand , abusée par la feinte modération de ses Décemvirs , elle se décida pour la seconde fois à leur confier la rédaction de ses douze tables , sous prétexte qu'eux seuls étaient capables d'achever un ouvrage qu'ils avaient si heureusement commencé. Ils ne résistèrent point à la tentation de s'emparer de ce qu'imprudemment on avait placé trop près d'eux ; Rome fut asservie , & pensa l'être pour toujours. Les ames y étaient heureusement encore dans cette vigueur & cette énergie de sentiment , que donnent la passion de la gloire & l'amour de la patrie : l'attentat d'Appius & la mort de Virginie suffirent pour la rendre à elle-même & à la liberté. En eût-il été de même , si le peuple , *corrompu dans ses mœurs & façonné au despotisme par un long esclavage qu'il n'aurait*

fait que briser, eût eu à triompher à la fois de ses vices, de son avilissement & de la tyrannie ? En effet, quand, après les incroyables proscriptions de Scylla & le meurtre de César, Octave eût eu l'adresse de se faire proroger dans sa magistrature, la vit-on opposer le moindre effort à cette usurpation ? Ne cessant, au contraire, de graviter vers sa perte, ne fut-elle pas, dès ce moment, d'impulsion en impulsion, se courber d'elle-même sous la verge des Tibère & des Néron, qui n'étaient que des magistrats perpétués dans leurs fonctions par la force, comme l'avaient un instant été les Décemvirs par l'aveugle confiance du peuple ?

C'est donc aux nations, toujours en garde contre elles-mêmes & contre la séduction, à maintenir ce principe par le fait, comme il est établi par le droit.

ARTICLE XXI ET DERNIER.

La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est établie, si leurs limites ne sont pas fixées & si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

RIEN de moins susceptible de discussion que cet article ; *la garantie sociale réside dans la responsabilité des fonctionnaires publics.* Mais pour qu'un peuple soit sagement gouverné, comme il ne suffit pas simplement que ses maximes de gouvernement soient sages, il est de l'intérêt de la généralité des Français, autant que de ceux qui la représentent, que la conduite des fonctionnaires publics qui, tels qu'ils

puissent être, ont occasionné le bouleversement des colonies, soit attentivement recherchée, afin d'avoir, dans un exemple sensible, une certitude au moins relative du degré de confiance que doit inspirer cette garantie. Si les coupables sont découverts & punis, la garantie sociale ne fera plus un de ces leurre ordinaires, où la nation devra craindre de se laisser prendre à l'avenir; & ses représentans auront acquis dans la reconnaissance & la sensibilité publiques, un garant plus assuré que jamais de leur autorité. Au milieu des biens sans nombre qui découleront de cette confiance mutuelle, le colon s'estimera heureux lui-même qu'une expérience fournie par ses malheurs, ait eu un effet si conforme au vœu de son cœur, le bonheur de sa patrie, fondé sur l'équité des loix & la probité de ses instituteurs.

ANALYSE SUCCINCTE

Des Matières discutées dans les Articles précédens.

ARTICLE PREMIER. A-t-on eu raison d'admettre, comme partie essentielle de la législation des Colonies, la liberté & l'égalité individuelles ? Pouvait-on s'en abstenir, sans manquer aux règles communes de la politique & de l'humanité ?

Art. II. Est-ce une bonne manière d'établir la liberté civile, que de la placer dans le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ? En admettant ce principe comme vrai, a-t-il été observé envers les Colonies ?

Art. III. Est-ce toujours de l'égalité obéissance des citoyens aux mêmes loix,

que dépend leur égalité civile ? N'est-il pas des circonstances , au contraire , telles , par exemple , que celles où se trouvent les Colonies , dans lesquelles cette égalité doit nécessairement diminuer en proportion de l'obéissance des citoyens aux mêmes loix ?

Art. IV. D'après les loix actuelles , les Colonies peuvent-elles se promettre quelque ombre de sûreté civile ?

Art. V. N'a-t-on pas violé le droit de propriété envers les Colonies ? Existe-t-il quelque moyen de réparer l'usurpation qu'on leur en a faite ?

Art. VI. Si la loi est l'expression de la volonté générale , les loix décrétées pour les Colonies , leur doivent-elles être obligatoires ?

Art. VII. De quelle espèce de crimes étaient coupables Polverel & Sonthonax ? Les loix subsistantes en France , avant ou après

leur mission, suffisaient-elles pour les réprimer ou pour déterminer leur supplice ?

Art. VIII. Etranger aux Colonies.

Art. IX. Les décrets promulgués à l'égard des Colonies font-ils des loix ? Sont-ils de simples actes ? Et ces actes font-ils légitimes ou arbitraires ?

Art. X. Polverel & Sonthonax, en persécutant les Colons, ont-ils usé d'une rigueur nécessaire ?

Art. XI. Les Colons se font-ils montrés français ou non dans le cours de la révolution ? Pouvait-on les juger sous d'autres rapports ?

Art. XII & XIII. Etrangers aux Colonies.

Art. XIV. Est-il pour le législateur quelque moyen de concilier ses devoirs & son humanité avec les droits des Colons & de leurs esclaves, dans la grande question de la

fervitude ou de la liberté du nègre ? Si ce moyen existe , quel est-il ?

Art. XV. Quels doivent être les effets politiques & moraux de l'affranchissement du nègre en France , dans les Colonies & sur le nègre même ? La liberté de cet individu est-elle possible , en prenant même tous les moyens convenables de l'assurer ? S'il est politiquement nécessaire de l'affervir , comment sa fervitude s'allie-t-elle , sans les choquer , aux principes des loix constitutionnelles & de la morale ?

Art. XVI. Sur quelle base d'équité doivent être établies les contributions publiques ? Est-il toujours sage d'en calquer la justesse sur la proportion des facultés des contribuables ? Exemple du contraire pris de la révolution des Colonies.

Art. XVII. Les Colonies peuvent-elles faire partie intégrante de l'empire fran-

gais ? Comment , avec justice , est-il possible de les constituer telles , sans déroger aux loix présentes , sans nuire à leurs intérêts & à ceux de la France ?

Art. XVIII. Rentre dans le précédent.

Art. XIX. La délégation des Commissaires-civils , Polverel & Sonthonax , était-elle légale ?

Art. XX. Est-on toujours & invariablement libre , en usant du droit de nommer ses représentans ? Quelle est la liberté des Colonies sous ce rapport ?

Art. XXI. De quels dangers sont menacés les peuples qui négligent de fixer des limites aux pouvoirs de leurs fonctionnaires publics , de manière à empêcher qu'ils ne s'y perpétuent ?

Art. XXII. Comment peut-on s'assurer que la garantie sociale n'est pas une chi-

mère , un mot vide de sens ? Quelle épreuve avantageuse en peuvent fournir les Colonies ?

F I N.

LBS '20

